

# *La réparation des accidents du travail des travailleurs salariés*

Juliette Nicolet



Sous la direction de Madame le Professeur Dominique Everaert-Dumont

Année universitaire 2018-2019

# **LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

# Sommaire

## **Première partie : Les principes gouvernants la réparation des accidents du travail, facteurs d'une réparation limitée**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les caractéristiques inhérentes au régime de réparation des accidents du travail, obstacles à une réparation de qualité**

Section 1. L'absence de mise en œuvre des mesures garantissant l'efficacité de la réparation des accidents du travail

Section 2. Le compromis de 1898, facteur d'une efficacité nuancée de la réparation des accidents du travail

### **Chapitre 2 : Les écarts de traitement subis par les salariés victimes d'accidents du travail, obstacles à une juste réparation**

Section 1. Les inégalités de traitement entre salariés victimes d'accidents du travail et fonctionnaires victimes d'accidents de service

Section 2. Les différences de traitement entre les salariés victimes d'accidents du travail et victimes d'accidents non professionnels

## **Deuxième partie : L'évolution des principes gouvernants la réparation des accidents du travail, source d'amélioration de la réparation**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les évolutions opérées contribuant à améliorer la réparation des accidents du travail**

Section 1. L'évolution des principes gouvernants le régime par le jeu de la faute inexcusable de l'employeur

Section 2. L'évolution des principes gouvernants le régime par la mise en place ponctuelle de la réparation intégrale

### **Chapitre 2 : Les évolutions souhaitées pour améliorer la réparation des accidents du travail**

Section 1. Compléter le système actuel sans le bouleverser, première solution d'amélioration du régime

Section 2. La réparation intégrale des accidents du travail, seconde solution d'amélioration du régime

## **Remerciements**

Je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame Everaert-Dumont pour ses conseils, ses recommandations, et sa disponibilité, qui m'ont permis de mener à bien mon travail. Je remercie également toute l'équipe pédagogique de l'Université de Lille, pour cette année universitaire qui m'a apportée de nombreuses connaissances. Enfin, je tiens également à remercier l'ensemble des personnes ayant participé aux conseils de rédaction.

## Introduction

En France, les accidents du travail sont en baisse : en 2017, il y a eu en moyenne 33,4 accidents pour 1000 salariés, ce qui constitue une diminution de 0,5 pourcents par rapport aux chiffres de 2016. Plus encore, ils sont à leur plus bas niveau depuis 70 ans ; en 1950, en effet, étaient décomptés 120 accidents pour 1000 salariés<sup>1</sup>. Si les accidents du travail diminuent, ils n'en demeurent pas moins une réalité au sein des entreprises : pendant l'année 2018, 73 pourcents des entreprises interrogées dans le cadre de l'établissement d'un baromètre de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>2</sup> ont recensé au moins un accident du travail avec arrêt.

D'après le Code de la sécurité sociale<sup>3</sup>, « *est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ». Plus précisément, selon la Cour de cassation, l'accident du travail est « *un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci*<sup>4</sup> ».

Ainsi, pour caractériser un accident du travail, sont exigés un critère de soudaineté, une lésion corporelle en découlant, et un lien avec le travail<sup>5</sup>.

Le critère de soudaineté permet de distinguer l'accident du travail et la maladie professionnelle. Il est important de distinguer ces deux affections dans la mesure où, en pratique, il faut déterminer, une fois l'origine professionnelle établie, si l'événement peut être traité par rapport à l'accident de travail ou par rapport à la maladie professionnelle. Si « *la maladie suppose une évolution lente ou progressive d'événements auxquels il est impossible d'assigner une origine et une date certaines, dont la cause ne réside pas dans un fait précis et identifiable*<sup>6</sup> », au contraire, l'accident du travail est constitué par « *la brusque apparition, au temps et sur le lieu de travail, d'une lésion physique révélée par une douleur soudaine*<sup>7</sup> ».

<sup>1</sup> L'Assurance Maladie, Risques professionnels, Rapport annuel, 2017

<sup>2</sup> La Junior ESSEC Conseil, Baromètre de la gestion des accidents du travail/maladies professionnelles, 5<sup>ème</sup> éd., 2018

<sup>3</sup> C. séc. soc., L.411-1

<sup>4</sup> Cass. soc., 2 avr. 2003, n°00-21.768

<sup>5</sup> F. Kessler, Droit de la protection sociale, *Cours Dalloz*, 6<sup>ème</sup> éd., 2017, p. 330

<sup>6</sup> P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 9<sup>ème</sup> éd, 2019, p. 92

<sup>7</sup> Cass. soc., 5 mars 1970, n°68-14.382

L'accident du travail, outre le critère de la soudaineté, doit avoir pour conséquence une lésion corporelle : l'altération de l'intégrité du corps humain doit en être le résultat<sup>8</sup>.

Enfin, il doit avoir un lien avec le travail et, en pratique, toute la problématique réside dans cette détermination d'un lien causal entre l'accident et le travail ; plus précisément, dans le fait de savoir si l'accident est survenu, ou non, par le fait ou à l'occasion du travail et ce que ces notions recouvrent. La jurisprudence est nombreuse sur cette question et en réalité, il n'existe pas de solution universelle. Comme souvent, en droit, l'on raisonne au cas par cas. Ainsi, pour donner quelques illustrations de ce que la jurisprudence considère être un accident du travail, un salarié blessé dans les vestiaires de l'entreprise, suite aux plaisanteries de ses collègues, à la fin de la journée de travail présente, selon la Cour d'appel de Metz, un lien avec l'activité professionnelle du salarié et est considéré comme un accident du travail<sup>9</sup>.

En outre, il est nécessaire de comprendre qu'un accident du travail ne se résume pas uniquement à une chute ou à un mauvais mouvement : l'Assurance maladie a indiqué qu'en 2016 ont été reconnus pas moins de 10 000 accidents du travail d'une nature psychique<sup>10</sup> ce qui rend compliqué la reconnaissance d'un accident du travail. L'affaire des suicides de France Télécom en témoigne : le procès, qui a débuté le 6 mai 2019, tentera de déterminer, après 10 ans d'instruction, si le président et six dirigeants sont responsables de harcèlement moral<sup>11</sup>. C'est ici une grande difficulté du régime : caractériser qu'un accident d'origine psychique est lié au travail et doit donc être indemnisé en tant que tel. L'acte de suicide, en effet, est un accident du travail s'il ne résulte pas d'un acte réfléchi et volontaire totalement étranger au travail mais est la cause génératrice de l'acte<sup>12</sup>, ce qui paraît difficilement démontrable.

L'accident de travail est à distinguer également de l'accident de trajet, qui est celui subi par le salarié pendant le trajet d'aller et de retour entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; et le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas<sup>13</sup>. Ainsi, le salarié, lors de la survenance

---

<sup>8</sup> P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 9<sup>ème</sup> éd, 2019, p. 94

<sup>9</sup> CA Metz, 12 févr. 2018, n°16-01.607

<sup>10</sup> L'Assurance Maladie, « Les affections psychiques liées au travail », Santé travail : enjeux et actions, janv. 2018

<sup>11</sup> P. Robert-Diard, « Procès France Télécom : « Ces suicides ont eu valeur d'alerte » », *Le Monde*, 11 mai 2019

<sup>12</sup> Cass. soc., 23 sept. 1982, n° 81-14.698, n° 81-14.942

<sup>13</sup> C. séc. soc., art. L. 411-2

d'un tel accident, n'est pas sous la dépendance de l'employeur, ce qui explique qu'un accident de trajet n'est pas un accident de travail<sup>14</sup>. De fait, il ne sera pas étudié au sein de la présente étude.

L'objet de notre étude étant la réparation des accidents du travail, il s'agit, après avoir défini la notion d'accident du travail, de s'intéresser à celle de la réparation.

Selon le dictionnaire Larousse, réparer signifie supprimer, ou limiter les conséquences fâcheuses d'une action. Réparer un accident du travail signifie donc restituer la capacité de travail de la victime et faire disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences de l'accident<sup>15</sup>. La réparation cible plusieurs personnes : au delà de la victime, ce sont également ses ayant droits qui ont le droit de bénéficier, dans certaines conditions, de certaines indemnisations.

S'agissant de la législation applicable à la réparation de tels accidents, avant la loi du 9 avril 1898<sup>16</sup>, les accidents du travail des salariés étaient régis par le droit commun de la responsabilité civile, ce qui était fortement critiquable. En effet, la demande de réparation était formulée, sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil -1240 nouveau- qui prévoyait que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Chaque salarié, s'il souhaitait obtenir réparation, devait agir en justice contre son employeur en prouvant la faute de ce dernier. Très vite, ce système est apparu à la fois insécuritaire pour le salarié soumis aux aléas du processus judiciaire, forcé de prouver la faute de l'employeur parfois très difficilement démontrable, et, peu pratique pour l'employeur qui devait répondre de chaque action en justice des salariés. Au XIX<sup>e</sup> siècle, de nouvelles techniques industrielles sont apparues, rendant les processus de production beaucoup plus complexes, et, par conséquent, la démonstration presque impossible de la faute de l'employeur et du lien de causalité entre celle-ci et le dommage : 88% des accidents restaient à la charge des ouvriers, ce qui s'expliquait par un grand nombre d'accident, 68% d'entre eux, qui relevaient d'un cas fortuit ou de force majeure, et seulement 12% de la faute de l'employeur<sup>17</sup>. Un des grands inconvénients du système était le suivant : l'indemnisation, puisqu'elle était régie par les règles de droit commun, n'était pas octroyée en cas d'accidents dus aux cas fortuits ou à des cas de force majeure. Or, il n'est pas difficile de comprendre que les accidents du travail – et, d'ailleurs, les accidents tout court- ne sont pas systématiquement imputables à une faute.

<sup>14</sup> M. Bühl, A. Castelletta, *Accident du travail, Maladie professionnelle*, Delmas, 2<sup>e</sup>me éd., 2004, p. 87

<sup>15</sup> M. Laroque, *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française., 2004

<sup>16</sup> Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, *JORF*. 10 avr. 1898, p. 2209

<sup>17</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2006, p. 402

Un élément supplémentaire témoignant du caractère inadapté de la législation aux accidents du travail et de la nécessité de le modifier a été dégagé par l'arrêt Teffaine du 16 juin 1896 rendu par la Cour de cassation<sup>18</sup>. Dans cette affaire, un marin a été victime d'un accident de travail, causé par l'explosion de la chaudière d'un remorqueur à vapeur. La Cour retient la responsabilité de l'employeur sans que la preuve de la faute de l'employeur dans l'exploitation du remorqueur n'ait nécessairement besoin d'être démontrée. Ainsi, elle consacre le principe de responsabilité du fait des choses sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, qui dispose à l'époque que l'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». D'après la Cour, il existe donc une responsabilité sans faute de l'employeur qui résulte de la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. De fait, cela créait un régime très lourd de responsabilité civile applicable aux accidents du travail et les contentieux, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, risquaient de se multiplier.

En somme, le système précédant la loi de 1898 était très critiquable, et très critiquée. Ironie du sort : la loi de 1898 qui a changé et bâti un système propre aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, est autant, si ce n'est plus, sujette à critiques.

Ainsi, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et après plus de vingt ans de débats parlementaires<sup>19</sup> est adoptée la loi du 9 avril 1898, qui a substitué à la notion de faute la notion de risque professionnel. Le constat émerge que le travail donne lieu à un risque spécifique<sup>20</sup> qu'il faut garantir. La législation consacre le principe de prise en charge des dommages résultant de risques professionnels. Ces risques sont celui de l'accident du travail, de trajet, et la maladie professionnelle. En effet, en 1919<sup>21</sup>, la loi de 1898 a été étendue aux maladies professionnelles, et aux accidents de trajet en 1946<sup>22</sup>. Le régime de réparation des accidents du travail se nomme donc communément aujourd'hui le « régime AT/MP ».

Le texte de 1898 est ensuite abrogé par la loi du 30 octobre 1946<sup>23</sup> qui intègre le droit des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le régime de la Sécurité sociale. Depuis cette loi, les caisses de Sécurité sociale se doivent d'indemniser les salariés victimes d'accidents du travail, tâche

---

<sup>18</sup> Cass., Civ., 16 juin 1896

<sup>19</sup> K. Delaval, « La réparation des accidents du travail », *Travail & sécurité*, n°778, déc. 2016

<sup>20</sup> J. Hauser, Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, *Dr. soc.*, 2017, p. 1069

<sup>21</sup> Loi du 25 octobre 1919, *JORF*. 27 oct. 1919, p. 11973

<sup>22</sup> Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

<sup>23</sup> *Ibidem*

qui, auparavant, était à la charge des employeurs ou des assurances privées auxquels ils souscrivaient. Si la loi de 1898 avait substitué le risque professionnel à la notion de faute, celle-ci opère une mutation du risque professionnel au risque social : l'accident du travail est envisagé comme un risque social<sup>24</sup>.

La présente étude s'intéressera aux mécanismes de réparation des travailleurs salariés, c'est-à-dire les personnes placées dans une situation de subordination au titre d'un travail accompli, à quelque titre que ce soit, pour un employeur<sup>25</sup>, et qui disposent d'un contrat de travail<sup>26</sup>.

Sont concernés par cette législation les personnes assujettis au régime général donc les travailleurs dépendants c'est-à-dire les salariés<sup>27</sup> et les assimilés<sup>28</sup>; les ressortissants du régime agricole, et les bénéficiaires de l'assurance volontaire, c'est-à-dire ceux qui ne cotisent pas contre le risque « accident du travail » mais décident de s'assurer contre ce risque.

En effet, la loi du 9 avril 1898 s'est étendue, en 1922<sup>29</sup>, à tous les salariés agricoles : ces derniers ont donc attendu un quart de siècle pour bénéficier des mêmes avantages que les autres salariés<sup>30</sup>. L'employeur avait la charge de l'indemnisation des préjudices subis par les salariés agricoles. Il pouvait éventuellement s'assurer, s'il le souhaitait ; l'assurance était facultative. Ce n'est qu'en 1972<sup>31</sup> que l'assurance est devenue obligatoire ; faisant du régime de réparation des accidents du travail des salariés agricoles un régime presque semblable à celui des salariés du régime général. Le Code rural et de la pêche maritime aligne les prestations versées aux salariés du régime général sur celles versées au salarié agricole<sup>32</sup>.

Dans le domaine agricole, un accident du travail est défini de la manière suivante : c'est « *quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail, à toute personne mentionné à l'article L. 751-1, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole* ». L'article cité mentionne, entre autres, les salariés agricoles. Ainsi, la définition de l'accident du travail pour les salariés relevant du régime général est, elle aussi, bien semblable à celle des salariés agricoles.

<sup>24</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2006, p. 402

<sup>25</sup> F. Kessler, « Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail », *Regards*, n°51, juin 2017

<sup>26</sup> E. Peskine, C. Wolmark, *Droit du travail*, HyperCours Dalloz, 2019, p.5

<sup>27</sup> C. séc. soc., L.411-1

<sup>28</sup> C. séc. soc., L.412-2

<sup>29</sup> Loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, *JO*. 16 déc. 1922

<sup>30</sup> F. Bourquelot, « Les salariés agricoles et leurs organisations », *L'univers politique des paysans dans la France contemporaine*, 1972, p. 533-557

<sup>31</sup> Loi n°72-965 du 25 oct. 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

<sup>32</sup> C. rur., art. L.751-8

La législation régissant la réparation des accidents du travail résulte donc de la loi de 1898, qui a instauré un « compromis », aujourd'hui très célèbre (surtout célèbre pour être battu en brèche par bon nombre d'auteurs). Il prévoit l'indemnisation automatique du salarié, en contrepartie de son indemnisation forfaitaire. Le salarié a la quasi certitude d'être indemnisé, en contrepartie de quoi son indemnisation reste forfaitaire. L'immunité civile de l'employeur est un aspect fondamental du régime : le salarié ne peut pas exercer d'action contre l'employeur en vue de faire reconnaître sa faute et d'obtenir, sur le fondement du droit commun, la réparation intégrale de ses préjudices<sup>33</sup>.

Ce régime de réparation des accidents du travail est spécifique ; l'on pourrait même dire qu'il est dérogatoire. En effet, le droit commun de la responsabilité civile repose sur la preuve d'une faute, et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, ainsi qu'une indemnisation intégrale des préjudices<sup>34</sup>. En ne prévoyant qu'une indemnisation forfaitaire et en excluant l'obligation de démonstration d'une faute, le régime de réparation est véritablement dérogatoire au droit commun. Le Conseil constitutionnel<sup>35</sup> a expliqué que la spécificité de la réparation des accidents du travail trouve son fondement dans la conciliation entre le principe de responsabilité et la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, qui évoque la protection de la santé et le droit que détient toute personne en incapacité de travailler d'obtenir des moyens convenables d'existence. Ainsi, c'est un régime spécial de réparation justifié par les nécessités que garantissent les principes constitutionnels, et entre eux, le préambule de 1946.

La réparation est plus « accessible » pour le salarié, d'autant plus qu'un principe phare, dégagé par la loi de 1898, est celui de la présomption d'imputabilité qui « décharge le salarié de toute obligation de preuve de l'origine professionnelle de son dommage »<sup>36</sup> en considérant que « tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, est considéré comme un accident du travail<sup>37</sup>. Il n'y a plus, pour le salarié, la lourde exigence de prouver la faute de l'employeur : dès qu'un accident de travail est reconnu comme tel, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) verse l'indemnisation au salarié, sous forme d'un forfait.

---

<sup>33</sup> C. séc. soc., art. L.451-1

<sup>34</sup> C. civ., art. 1240

<sup>35</sup> Cons. Const., 18 juin 2010, n°2010-8 QPC

<sup>36</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2006, p. 402

<sup>37</sup> C. séc. soc., art. L.411-1

La réparation dont bénéficie le travailleur salarié est donc facilitée... mais le système n'en est pas pour autant considéré qualitatif par de nombreux auteurs qui, depuis des décennies, condamnent ce régime qui dispose de trop grandes « insuffisances<sup>38</sup> », qui constituent même un « scandale de nos sociétés modernes<sup>39</sup> » eu égard à ce que prévoient les autres régimes de responsabilité, ou, encore, qui est « attentatoire à la dignité des salariés<sup>40</sup> » en raison des principes qui le régissent.

Face à ce régime de réparation très contesté est apparue la nécessité de le réformer. Ainsi, de nombreux scénarios de réformes ont vu le jour ; des articles de doctrine aux rapports gouvernementaux, les initiatives de modification du régime, pour que le salarié obtienne meilleur traitement, ont abondé. Le compromis de 1898 tend à être remis en cause par les auteurs. Daniel de Callatay écrivait en ce sens que « le salarié du XXI<sup>e</sup> siècle court plus de risques de se blesser en se livrant à ses activités sportives et de jardinage ou de bricolage qu'en effectuant le travail pour lequel il est rémunéré<sup>41</sup> », traduisant ainsi la pensée générale : le régime de réparation, s'il était innovateur à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, semble aujourd'hui obsolète.

Pour satisfaire aux exigences auxquelles répondent le travail du mémoire, qui est plus restreint que celui d'une thèse, la présente analyse de la réparation des accidents du travail des salariés est limitée à la France.

Dans certaines situations, les principes fondateurs de 1898, à savoir l'indemnisation forfaitaire et l'immunité civile de l'employeur, sont remis en cause. A titre d'illustration, lorsque l'accident du travail résulte d'une faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur, la réparation n'est plus forfaitaire. Certains auteurs disent que la loi de 1898 s'est « fissurée<sup>42</sup> » par la multiplication des régimes « exceptionnels » aux principes de base gouvernant la réparation. Si le terme fissure peut être adapté, la présente étude soulignera surtout les améliorations de la réparation que peuvent constituer ces régimes dérogatoires.

---

<sup>38</sup> M. Borgetto, F. Kessler, « Les risques professionnels en question », RDSS., 2018, p. 575

<sup>39</sup> M. Del Sol, L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, scandale (persistant) de nos sociétés modernes, Dr. Soc. 2015, p. 292

<sup>40</sup> F. Meyer, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Le droit ouvrier*, n°736, nov. 2009

<sup>41</sup> D. De Callatay, « Quelques propos iconoclastes en rapport avec l'accident du travail », Capart R., Bockourt J., *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurance. Libert Amicorum Nèl Simar*, Limal Anthemis, 2013, p. 417

<sup>42</sup> G. Proutière-Maulion, « La contribution de la faute inexcusable du salarié à l'évolution de la réparation des maladies professionnelles et des accidents du travail : un nouveau pas vers une réparation améliorée », *Petites affiches*, n°4, 6 janv. 2005, p.14

Dès lors, la législation gouvernant les accidents du travail en prévoit-elle une réparation efficace au profit du salarié ?

Si la législation actuelle ne permet qu'une réparation très limitée au profit du travailleur salarié, en raison des principes qui la gouvernent (I), la remise en cause de ces principes est de nature à générer une réparation bien plus efficace (II).

## **Partie 1. Les principes gouvernants la réparation des accidents du travail, facteurs d'une réparation limitée**

Les principes du régime de réparation des accidents du travail ne prévoient qu'une réparation limitée au profit du salarié, par les modalités de réparation qu'ils prévoient (Chapitre 1) et par les écarts de traitement qu'ils provoquent (Chapitre 2).

## **Chapitre 1. Les caractéristiques inhérentes au régime de réparation des accidents du travail, obstacles à une réparation de qualité**

Deux éléments conduisent à l'affaiblissement de la réparation des accidents du travail : les mesures à mettre en place pour que la réparation soit mise en œuvre, qui ne sont pas, dans les faits, mises en œuvre (Section 1), ainsi que le compromis « historique » caractérisant le régime (Section 2).

### **Section 1. L'absence de mise en œuvre des mesures garantissant l'efficacité de la réparation des accidents du travail**

Pour qu'une réparation de qualité soit garantie, il faut, avant que l'accident n'intervienne (Paragraphe 1) et après qu'il soit intervenu (Paragraphe 2), que des mesures spécifiques soient mises en œuvre.

#### **Le non respect des mesures pré-accident comme source d'affaiblissement de la réparation.**

Plusieurs mesures doivent être mises en œuvre avant que l'accident ne survienne, pour assurer sa réparation effective.

*1. Le mécanisme de tarification impactant directement la qualité de la réparation.* La réparation des accidents du travail implique des cotisations de la part des employeurs<sup>43</sup>. Ces cotisations varient en fonction de la nature des risques encourus par les salariés, et de la nature de l'activité de l'entreprise<sup>44</sup>. Dès lors, « les plus exposés sont les plus imposés »<sup>45</sup> : les entreprises qui sont les plus enclines à subir de graves accidents du travail seront celles qui paieront d'avantage de cotisations. La logique est celle de la solidarité : les cotisations d'une entreprise vont servir à indemniser les salariés des autres entreprises. L'entreprise qui n'a pas, ou très peu d'accidents du travail doit cotiser tout de même et les ressources qui en découlent serviront à indemniser les salariés d'autres entreprises plus à risques<sup>46</sup>. Si certains auteurs considèrent que ce système de tarification fondé sur la nature des risques permet d'assurer un meilleur soucis de prévention de la part des employeurs<sup>47</sup>,

---

<sup>43</sup> C. séc. soc., art. L 241-5

<sup>44</sup> C. séc. soc., art. L 242-5

<sup>45</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2006, p. 402

<sup>46</sup> M. Jeantet, A. Thiebeauld, « Les missions de la branche AT/MP », *Regards*, n°51, 31. juill. 2017, p.33 -49

<sup>47</sup> Les cotisations sociales à la charge des employeurs : analyse économique, Rapport CAE, 1998, p.67

d'autres, dont Rémi Pellet, pensent plutôt que la tarification conduit à un développement de sous déclaration car les employeurs auront tendance à convaincre leurs salariés de ne pas déclarer les accidents, pour ne pas payer plus<sup>48</sup>. Dans une telle hypothèse, le système de tarification du régime serait un facteur de dégradation de la réparation des accidents du travail puisque sans déclaration, aucune réparation n'est possible.

2. La procédure de reconnaissance d'un accident du travail. La victime dispose de vingt-quatre heures pour déclarer l'accident du travail à l'employeur ou l'un de ses préposés<sup>49</sup>. L'employeur, lui, dispose de quarante-huit heures pour prévenir la CPAM<sup>50</sup>. Le décret du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général<sup>51</sup> réforme l'instruction et modifie donc la procédure de reconnaissance des accidents du travail. Pour les accidents du travail déclarés après le 1<sup>er</sup> décembre 2019, la déclaration du travail de l'employeur comme du salarié, peut s'effectuer « par tout moyen conférant date certaine<sup>52</sup> ». Le salarié doit faire constater son état par le médecin de son choix : il doit indiquer dans un certificat l'état de la victime, les suites éventuelles, et la durée probable de l'incapacité de travail<sup>53</sup>. L'employeur, quant à lui, peut formuler des réserves sur le caractère professionnel de l'accident et, pour les accidents du travail déclarés après le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le décret précité prévoit un délai de 10 jours francs pour que l'employeur, à compter de la date d'établissement de la déclaration, émette ses réserves motivées<sup>54</sup>.

Pour les déclaration précédant le 1<sup>er</sup> décembre 2019, la CPAM dispose ensuite d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident<sup>55</sup>. Pour celles survenant après le 1<sup>er</sup> décembre 2019, la CPAM dispose de 30 jours à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial<sup>56</sup>.

---

<sup>48</sup> Ibidem

<sup>49</sup> C. séc. soc., art. R.441-2

<sup>50</sup> C. séc. soc., art. R.441-3

<sup>51</sup> Décret n°2019-356 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général, 23 avr. 2019

<sup>52</sup> C. séc. soc., art. R.441-2 et R.441-3 dans sa version à venir au 1<sup>er</sup> décembre 2019

<sup>53</sup> C. séc. soc., art. R.442-1

<sup>54</sup> C. séc. soc., art. R.441-6

<sup>55</sup> C. séc. soc., art. R.441-10

<sup>56</sup> C. séc. soc., art. R.441-7 dans sa version à venir au 1<sup>er</sup> décembre 2019

Si l'employeur a émis des réserves motivées, sur le caractère professionnel de l'accident, ou si la CPAM l'estime nécessaire, la CPAM peut procéder à un examen sous forme de questionnaire des circonstances de l'accident ; ou à une enquête (qui est obligatoire en cas de décès du salarié)<sup>57</sup>.

Pour le salarié agricole, la procédure de reconnaissance est sensiblement la même : l'employeur doit déclarer non pas à la CPAM, mais à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) l'accident dont il a eu connaissance, indirectement ou directement, et remettre à la victime une feuille d'accident<sup>58</sup>.

La victime doit également consulter un médecin qui établira un certificat<sup>59</sup> et la caisse, une fois qu'elle a eu connaissance de l'accident, doit procéder aux constatations nécessaires<sup>60</sup>.

*3. La sous-déclaration des accidents du travail affectant l'efficacité de la réparation.* Seuls 62% des entreprises interrogées dans le cadre d'une enquête annuelle réalisée d'août à septembre 2018<sup>61</sup> déclarent envoyer systématiquement leurs déclarations d'accidents du travail dans les 48 heures. Ce sont les entreprises du BTP qui déclarent le moins puisque 49% d'entre elles régularisent systématiquement ; ainsi que celles de la construction, qui sont 54% d'entre elles à déclarer systématiquement en 48 heures.

Ces informations sont alarmantes : le secteur du BTP et de l'industrie font partie des secteurs les plus à risques d'accidents du travail<sup>62</sup> ; un tel dysfonctionnement dans la déclaration est très inquiétant.

Il existe également, depuis plusieurs années, une sous-déclaration des risques professionnels qui résulte de la prise en charge des dépenses de santé par la branche maladie à la place de la branche AT/MP, qui, ensuite, fait l'objet d'une compensation financière vers la branche maladie<sup>63</sup>.

De nombreux auteurs condamnent ce phénomène de sous-déclaration : Martine Billard, dans sa proposition de loi visant à l'amélioration du système de prévention et de réparation des risques pour les victimes du travail<sup>64</sup>, en confirmant les constats du rapport de la commission « Deniel »<sup>65</sup> souligne la sous-estimation et la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, selon elle sources de risques « clandestins ».

<sup>57</sup> C. séc. Soc., art. R. 441-11 et R. 441-8 dans sa version à venir au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

<sup>58</sup> C. rur., art. L.751-26

<sup>59</sup> C. rur., art. L.751-27

<sup>60</sup> C. rur., art. L.751-30, C. séc. Soc., art. L.441-3

<sup>61</sup> La Junior ESSEC Conseil, Baromètre de la gestion des accidents du travail/maladies professionnelles, 5<sup>ème</sup> éd., 2018

<sup>62</sup> CNAMTS, Tableaux de synthèse des statistiques nationales de la sinistralité 2017 de la branche AT-MP du régime général, 19 sept. 2018

<sup>63</sup> M. Jeantet, A. Thiebeauld, « Les missions de la branche AT/MP », Regards 2017/1, n°51, p. 33 à 49

<sup>64</sup> M. Billard, Proposition de loi visant à l'amélioration du système de prévention et de réparation des risques pour les victimes du travail, n°123, 24 juill. 2002

<sup>65</sup> A. Deniel, Rapport de la Commission instituée par l'article 30 de la loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997, oct. 1997

Un élément d'explication des sous-déclarations des accidents du travail pourrait consister en la méconnaissance de l'origine potentiellement professionnelle des accidents, à la fois par les salariés mais aussi par le système médical<sup>66</sup>.

Il peut être avancé également la possible pression que les employeurs pourraient mettre sur les salariés pour ne pas déclarer un accident du travail, dans le but de ne pas avoir à financer les prestations découlant de l'accident : que ce soit les indemnités versées en complément des indemnités journalières, ou des cotisations qui, comme évoqué précédemment, augmentent en fonction du nombre d'accidents du travail intervenant dans une entreprise.

Le rapport public de la Cour des comptes de 2002<sup>67</sup> souligne le fait qu'un salarié peut ne pas vouloir pousser l'employeur à déclarer car serait inquiet à l'idée que l'accident puisse être considéré plus grave qu'il ne l'est et que tout ceci engendrerait une appréciation biaisée des séquelles qu'il pourrait avoir et donc de ses aptitudes, dans le cas où il souhaiterait une promotion<sup>68</sup>.

Outre les procédures de reconnaissances à respecter ; et qui, donc, ne le sont pas réellement, pour que le salarié obtienne réparation de son accident, des mesures peuvent être mises en œuvre après la survenance de l'accident.

**La réinsertion professionnelle post-accident : le défaut de mise en œuvre d'un mécanisme notable de la réparation.** Il faut favoriser le retour des personnes dans l'emploi, après qu'elles aient subi un accident du travail. Cela fait partie intégrante de la réparation des accidents du travail. Comme l'ont souligné Catherine Lecoanet et Raphael Haeflinger, membres d'Eurogip<sup>69</sup>, plus les arrêts de travail sont longs, plus les chances de retour à l'emploi sont faibles. Il y a en effet un risque d'inefficacité de la réinsertion professionnelle surtout après un accident de travail ayant causé de graves séquelles au salarié.

Pour le salarié en inaptitude après un accident du travail, les outils développés par le législateur semblent favoriser une bonne réinsertion professionnelle.

---

<sup>66</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport public, févr. 2002

<sup>67</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport public, févr. 2002

<sup>68</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport public, févr. 2002

<sup>69</sup> C. Lecoanet, R. Haeflinger, « Maintien dans l'emploi des victimes d'AT/MP : Quelles pratiques chez nos voisins ? », *Regards*, n°51, juin 2017

### 1. Les dispositifs de retour à l'emploi par le biais des prestations en nature accordées par la CPAM.

Les salariés, qu'ils soient salariés agricoles ou relevant du régime général<sup>70</sup>, bénéficient de dispositifs spécifiques de retour à l'emploi.

Le Code de la sécurité sociale prévoit, dans son chapitre dédié aux prestations en nature versées par la CPAM au titre des accidents du travail, qu'une prise en charge de la réadaptation fonctionnelle, de la rééducation professionnelle et du reclassement professionnel est assuré.

Concernant la réadaptation fonctionnelle, l'article L. 432-6 du Code de la sécurité sociale dispose que « *la victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle* ». Ce traitement a ainsi pour objet de favoriser la guérison, la consolidation de la blessure ou d'atténuer l'incapacité permanente si cette dernière existe<sup>71</sup>.

Concernant les frais de rééducation professionnelle, l'article L. 432-9 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'inaptitude du salarié consécutif à un accident de travail, ou dans le cas où le salarié ne peut exercer à nouveau sa profession qu'après une adaptation, elle peut être admise gratuitement dans un établissement de rééducation professionnelle, ou être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises<sup>72</sup>.

Ici, le salarié qui ne peut pas reprendre son travail suite à son accident va pouvoir bénéficier de dispositifs, et notamment un stage, prévus en vue de le maintenir en emploi ; mais, en réalité, de nombreux organismes ne mettent pas en œuvre les mesures de rééducation professionnelle et lorsqu'elles sont mises en œuvre, la procédure est trop longue et dissuade le salarié<sup>73</sup>. La Cour des comptes, dans son rapport au président de la République, en 2002<sup>74</sup>, souligne que, même dans le cas où la procédure est engagée, ce ne sont finalement qu'un faible nombre de victimes qui bénéficient du stage. Elle donne plusieurs explications, notamment le long délai d'attente pour obtenir le stage et pour y accéder effectivement, l'impossibilité de trouver une formation adaptée au salarié, ou encore les déplacements que devraient effectuer les salariés pour se rendre au stage, qui se révèlent impossibles en raison de leur handicap,...

Enfin, la Cour souligne que les salariés agricoles sont soumis aux mêmes difficultés de dysfonctionnement dans la mise en œuvre de la rééducation ; si ce n'est plus : pour eux, selon la Cour, « *la pratique de la rééducation est encore plus exceptionnelle que dans le régime général* ».

<sup>70</sup> C. séc. soc. art. L.751-8 dispose ainsi que les dispositions du titre III du livre IV du Code de la sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail sont applicables au régime agricole

<sup>71</sup> M. Bühl, A. Castelletta, *Accident du travail, Maladie professionnelle*, Delmas, 2ème éd., 2004, p. 139

<sup>72</sup> C. séc. Soc., art. L. 432-9

<sup>73</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport, févr. 2002

<sup>74</sup> Ibidem

Enfin, le Code de la sécurité sociale prévoit un dispositif de reclassement professionnel : en vue de faciliter le reclassement du salarié, la CPAM peut accorder une prime de fin de rééducation, qu'il demandera au plus tard dans le mois qui suit la fin de son stage<sup>75</sup> ; ou un prêt d'honneur, attribué en vue de l'installation industrielle, artisanale ou agricole<sup>76</sup>.

## 2. L'incitation à la réinsertion du salarié cas en cas d'inaptitude consécutive à l'accident du travail, qui se traduit partiellement en pratique.

En cas d'inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail, qui empêche le salarié de reprendre l'emploi qu'il occupait avant l'accident, l'employeur a l'obligation de reclasser le salarié. Il doit lui proposer « *un autre emploi approprié à ses capacités* », qui doit être « *aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé* »<sup>77</sup>. Pour ce faire, il peut être prévu des mutations, transformation de postes ou encore aménagement du temps de travail<sup>78</sup>.

Si le reclassement est recherché par tous les moyens mais n'est pas trouvé, le licenciement pour inaptitude peut alors être justifié. L'employeur ne pourra rompre le contrat que s'il justifie d'un reclassement impossible ou du refus du salarié pour l'emploi proposé<sup>79</sup>.

De plus, si le salarié n'est pas reclassé un mois après l'examen médical de reprise du travail, ou si le contrat n'est pas rompu à ce moment-là, l'employeur lui verse le salaire qui correspond à l'emploi qu'il occupait avant l'accident<sup>80</sup>.

Par la législation prévue en cas d'inaptitude du salarié, ce dernier semble protégé, l'employeur est incité à tout mettre en œuvre pour le maintenir en emploi : « *c'est [...] son employabilité que le Code du travail vise à préserver* »<sup>81</sup>. En réalité, ce n'est pas exactement ce qu'il se passe : l'enquête annuelle<sup>82</sup> constate que seul 18% des entreprises interrogées ont eu recours en reclassement en 2018 ; alors qu'elles étaient 21% en 2017, et 30% en 2016 : le chiffre déjà très faible est largement en baisse.

Les entreprises ont donc beaucoup de mal à reclasser, surtout les petites et moyennes entreprises qui ont moins de postes à proposer<sup>83</sup>.

---

<sup>75</sup> C. séc. Soc., art. D 432-4

<sup>76</sup> C. séc. Soc., art. D 432-8 et s.

<sup>77</sup> C. trav., L. 1226-10

<sup>78</sup> Ibidem

<sup>79</sup> C. trav., L. 1226-12

<sup>80</sup> C. trav., L. 1226-11

<sup>81</sup> L. Mechin, S. de Fournoux, « L'employeur peut conclure une rupture conventionnelle avec un salarié déclaré inapte », éd. Francis Lefebvre, *la quotidienne*, 20 mai 2019

<sup>82</sup> La Junior ESSEC Conseil, Baromètre de la gestion des accidents du travail/maladies professionnelles, 5<sup>ème</sup>éd., 2018

<sup>83</sup> M. Rey, « Accident et maladie du travail : les entreprises à la peine », *L'express L'entreprise*, 9 janv. 2019

Si les mesures à réaliser avant, et après l'accident pour assurer sa réparation ne sont pas efficacement mises en œuvre, le compromis fondateur du régime de réparation concourt aussi à limiter la réparation des victimes du travail.

## **Section 2. Le compromis de 1898, facteur d'une efficacité nuancée de la réparation des accidents du travail**

La loi de 1898 a fondé la réparation des accidents du travail sur un compromis dont il est nécessaire d'analyser les composantes : la déconnexion de l'idée de faute, qui fait partie intégrante du régime au même titre que la réparation forfaitaire.

### **La déconnexion de l'idée de faute, principe controversé de la réparation des accidents du travail**

*1. Le principe de la déconnexion de l'idée de faute.* D'abord, il est nécessaire de préciser que les dispositions relatives à l'immunité civile de l'employeur et ainsi que celles relatives à la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur dont il sera sujet ici sont applicables à la fois aux salariés relevant du régime général, ainsi qu'aux salariés agricoles<sup>84</sup>.

La déconnexion de l'idée de faute du régime de réparation des accidents du travail signifie d'abord une responsabilité objective, ou responsabilité sans faute. Celle-ci est au cœur du régime de la réparation des accidents du travail depuis la loi du 9 avril 1898. Le salarié victime d'un accident du travail peut obtenir réparation sans avoir à prouver la faute de son employeur, qui est présumé responsable.

La déconnexion de la faute sous-entend également que le salarié victime, ou ses ayant droits, ne peuvent pas exercer d'action en responsabilité civile de droit commun contre son employeur pour obtenir des réparations complémentaires<sup>85</sup>, sauf si l'affection dont il souffre n'est pas prise en charge au titre de la législation professionnelle<sup>86</sup>.

Le salarié, en principe, n'a donc pas la possibilité de rechercher la responsabilité de son employeur en droit commun sur le fondement de l'article 1242 nouveau du Code civil qui prévoit que l' « *on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »<sup>87</sup>. C'est l'immunité civile de l'employeur. L'article 2 de la loi du 9 avril 1898, qui a introduit cette

<sup>84</sup> En effet, l'article L. 751-9 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les dispositions des articles L. 451-1 à L.455-2 du code de la sécurité sociale sont applicable aux salariés agricoles. Ainsi, l'immunité civile de l'employeur prévue par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale leur est également applicable.

<sup>85</sup> C. séc. soc., art. L. 451-1

<sup>86</sup> Cass. soc., 30 nov. 2016, n° 15-15.162

<sup>87</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2004, n°02-21.013

immunité, prévoyait à ce titre que « *les ouvriers et employés (...) ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi* ». L'immunité civile joue à l'égard des ayants droit du salarié cités dans le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le conjoint, le concubin, la personne liée par un pacte civil de solidarité, les descendants de la victime, le père, la mère, le tuteur, et encore la personne qui a la garde de l'enfant<sup>88</sup> ; ce qui exclu alors les frères et sœurs de la victime qui pourront exercer un recours en droit commun contre l'employeur si la victime est décédée.

En outre, sauf s'il commet une faute intentionnelle, l'employeur est protégé, toujours par le biais de son immunité civile, d'un éventuel recours par le tiers payeur, par exemple la CPAM. Cette dernière ne peut pas agir en remboursement des sommes versées au salarié victime<sup>89</sup>.

Finalement, l'employeur est immunisé contre le risque judiciaire<sup>90</sup>.

Ainsi, la faute de l'employeur n'est pas prise en compte dans la réparation accordée au salarié. La réparation reste forfaitaire, peu importe que l'employeur ait commis une faute, sauf si cette dernière est intentionnelle ou inexcusable. Il n'y a pas de proportionnalité entre la faute et le préjudice.

En revanche, l'immunité ne joue pas dans le cas du travail dissimulé. Si l'employeur embauche un salarié « au noir » et qu'il se blesse, ce salarié bénéficie de la protection accordée par le régime AT/MP ; mais l'organisme qui aura versé les indemnités pourra se retourner contre l'employeur pour se faire rembourser des montants octroyés<sup>91</sup>.

2. Enjeux d'un régime déconnecté de l'idée de faute. L'enjeu du principe étant d'une part de protéger les employeurs contre le risque judiciaire ; d'autre part, de faciliter l'obtention de la réparation pour le salarié victime d'un accident du travail. Il est nécessaire de rappeler qu'avant la loi du 9 avril 1898<sup>92</sup>, la réparation était subordonnée à la preuve d'une faute de l'employeur, ce qui était dans les faits bien souvent, voire systématiquement, très compliqué. Ainsi, la loi du 9 avril 1898 a substitué à la responsabilité civile le principe de la responsabilité sans faute. Là où certains y voient une « *déresponsabilisation* » qui pourrait « *tuer* » la prévention<sup>93</sup>, d'autres justifient cette

<sup>88</sup> C. séc. soc., art. L.434-7 à L. 434-14

<sup>89</sup> V. en ce sens Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 nov. 2018, n°17-17.747

<sup>90</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2006, p. 402

<sup>91</sup> M. Bühl, A. Castelletta, *Accident du travail, Maladie professionnelle*, Delmas, 2<sup>e</sup>ème éd., 2004, p. 19

<sup>92</sup> Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, *JORF*. 10 avr. 1898, p. 2209

<sup>93</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

mesure par la nécessité de sécuriser le salarié en lui accordant systématiquement une réparation, sans avoir à poursuivre l'employeur pour faute<sup>94</sup>.

La responsabilité sans faute peut être vue de plusieurs manières : un avantage pour le salarié qui n'aura pas à rechercher la responsabilité de son employeur devant les tribunaux et de prouver la faute de ce dernier, ou l'un de ses préposés ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi pour obtenir réparation ; mais, aussi, comme un inconvénient certain : le salarié ne pourra pas rechercher la responsabilité de l'employeur pour obtenir un complément d'indemnisation. S'il est vrai que la déresponsabilisation de l'employeur pourrait entraîner un certain laxisme de sa part du point de vue de la prévention, la responsabilité sans faute est nécessaire pour que la réparation du salarié soit efficace, c'est-à-dire rapide et automatique. Les deux logiques se confrontent ; l'immunité civile de l'employeur semble être alors le « sacrifice » qui a dû être effectué afin de garantir une bonne réparation au salarié.

3. Une dérogation constitutionnelle au droit commun de la responsabilité civile. Le principe de la déconnexion de l'idée de faute prévue par le régime est une dérogation au droit commun de la responsabilité civile. La responsabilité civile de droit commun, en effet, attache une grande importance à la faute. Le siège de la responsabilité délictuelle en témoigne : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer* »<sup>95</sup>. La responsabilité objective du régime de réparation des accidents du travail s'oppose à la responsabilité subjective du droit commun de la responsabilité civile.

En tout état de cause, l'immunité civile de l'employeur est très critiquée et l'a été notamment pour être contraire au principe de responsabilité pour faute. En effet, la responsabilité pour faute s'est d'abord vue reconnaître une protection constitutionnelle indirecte par la décision du 22 octobre 1982<sup>96</sup>, puis, en 1999, une véritable protection constitutionnelle. Le Conseil déclare que « *l'exigence constitutionnelle [est] posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »<sup>97</sup> ce qui est de nature à interroger sur la conformité aux principes constitutionnels du mécanisme d'immunité civile du régime de réparation des accidents du travail.

<sup>94</sup> M. Yahiel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française, 2002

<sup>95</sup> C. civ., art. L.1240

<sup>96</sup> Cons. const., 22 oct. 1982, n°82-144 DC

<sup>97</sup> Cons. Const., 9 nov. 1999, n°99-419 DC

En n'ayant pas le droit d'exercer un recours contre l'employeur pour prouver sa faute et se faire indemniser en conséquence, le salarié ne se voit-il pas priver du principe constitutionnel de la responsabilité pour faute ? Selon le Conseil, réparer les dommages causés par sa faute est une obligation<sup>98</sup>. L'employeur qui a commis une faute non qualifiée (ni inexcusable, ni intentionnelle) n'a pas, dans la législation des accidents du travail, d'obligation de réparer les dommages qu'il a causés puisque c'est la Sécurité sociale qui se charge de réparer forfaitairement ce dommage. De fait, la réparation des accidents du travail n'est-elle pas contraire aux principes énoncés par le Conseil constitutionnel ?

En réponse à cela, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 11 juin 2010<sup>99</sup>, a énoncé que le principe de responsabilité pour faute « *ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif* ».

Le Conseil estime alors que les salariés ne subissent pas d'atteinte disproportionnée ni à leurs droits, ni, plus précisément, au droit à un recours juridictionnel effectif.

La réponse apportée à ces interrogations paraît assez critiquable : dire qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, alors même que les salariés victimes d'accidents du travail ne peuvent pas exercer de recours contre leur employeur au titre du dommage qui résulte de sa propre faute (quand elle n'est pas inexcusable ou intentionnelle), paraît quelque peu illusoire.

Si la déconnexion de la faute prévue par le régime est critiquée, le principe de réparation forfaitaire l'est encore plus.

### **La réparation forfaitaire du préjudice, source d'abondantes critiques**

Le salarié, victime d'un accident du travail se verra accorder une réparation forfaitaire<sup>100</sup> et non intégrale comme ce qui est de principe en droit commun de la responsabilité civile. Ce principe de

---

<sup>98</sup> P. Deumier, O. Gout, *La constitutionnalisation de la responsabilité civile*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°31, mars 2011

<sup>99</sup> Cons. Const., 11 juin 2010, n°2010-2 QPC

<sup>100</sup> C. séc. soc., art. L.451-1

réparation forfaitaire vaut à la fois pour le salarié relevant du régime général et pour le salarié agricole<sup>101</sup>.

1. Signification de la réparation forfaitaire. La réparation forfaitaire se traduit par un montant d'indemnisation fixé indépendamment du préjudice qui est effectivement éprouvé. Le salarié ne peut pas rechercher dans les conditions de droit commun la responsabilité de l'employeur, pour obtenir une réparation intégrale de ses préjudices<sup>102</sup>.

En revanche, si le salarié commet une faute intentionnelle, il n'a droit à aucune prestation au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ; il pourra cependant bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie<sup>103</sup>. Le salarié agricole, quant à lui, pourra bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé prévue par l'article L. 742-3 du Code rural et de la pêche maritime<sup>104</sup>.

La réparation forfaitaire résulte, comme pour la responsabilité sans faute de l'employeur, du compromis de 1898. Il y a l'idée déjà évoquée d'un mécanisme de contrepartie : en échange ce qui est accordé au salarié – la réparation automatique –, ce dernier ne recevra qu'une indemnisation sous forme de forfait. Au delà de cette explication, à l'origine, l'idée était que l'accident du travail était un risque de la profession qui ne doit pas reposer exclusivement sur l'employeur mais doit faire supporter une partie du risque au salarié<sup>105</sup>.

2. Contenu de l'indemnisation. Les dispositions relatives aux prestations versées en cas d'accident du travail pour les salariés relevant du régime général sont applicables à celles versées pour le salarié agricole<sup>106</sup>. Il faut toutefois rappeler que les indemnisations des salariés du régime général sont versées par la CPAM, et celles des salariés agricoles par la MSA.

#### a) Les prestations en nature

Le salarié victime d'un accident du travail bénéficie d'abord de prestations en nature : le régime prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport de la résidence habituelle de la victime à l'établissement hospitalier, ainsi que les frais

---

<sup>101</sup> En effet, l'article L. 751-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les dispositions du titre III du livre IV, relatives aux prestations octroyées lors d'un accident du travail dans le cadre du régime général, s'appliquent aux salariés agricoles.

<sup>102</sup> C. séc. soc., art. L.451-1

<sup>103</sup> C. séc. soc., art. L.453-1

<sup>104</sup> C. rur., art. L.751-9

<sup>105</sup> Cons. const., 18 juin 2010, Commentaire de la décision, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°29

<sup>106</sup> C. rur., art. L.751-8

nécessités par son traitement, sa réadaptation fonctionnelle, sa rééducation professionnelle et son reclassement<sup>107</sup>.

En réalité, les soins seront couverts dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale<sup>108</sup>, ce qui est critiquable car finalement les salariés peuvent devoir eux-même financer les frais indispensables à leur rétablissement. En effet, bon nombre d'actes médicaux ne sont pas pris en charge par la Sécurité sociale<sup>109</sup>. De nombreux praticiens pratiquent des dépassements de tarifs qui ne seront à la charge du salarié. Yves Saint-Jours<sup>110</sup> souligne à ce titre que « *l'instauration du double secteur des honoraires médicaux conventionnés et la radiation de médicaments, d'examens de laboratoire et d'appareillages des nomenclatures des prestations remboursables par la Sécurité sociale* » aura pour conséquence de mettre les dépenses de frais de rétablissement à la charge des salariés. Dans le même sens, Marcel Royez<sup>111</sup> critique le non respect du principe de gratuité des soins en condamnant le fait que les victimes contribuent de plus en plus souvent aux frais.

#### b) Des indemnités cas d'incapacité temporaire : indemnités journalières et indemnité complémentaire de l'employeur

Le calcul complexe des indemnités journalières. Lorsque le salarié est temporairement inapte à exercer son activité, il bénéficie d'une compensation de sa perte de salaire par le versement, toujours par la CPAM, d'indemnités journalières<sup>112</sup>.

Le calcul des indemnités journalières est complexe. Elles constituent 60% du salaire journalier de base<sup>113</sup>, puis, à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt, elles augmentent et constituent 80% du salaire journalier de base<sup>114</sup>.

Le salaire journalier de base est calculé suivant la situation du salarié. Pour un salarié mensualisé, le salaire journalier de base représente le salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail divisé par 30,42<sup>115</sup>. Pour les salariés qui travaillent de manière discontinue ou quand l'activité de l'entreprise présente un caractère saisonnier, le salaire journalier de base représente le salaire des 12 derniers mois divisé par 365<sup>116</sup>.

---

<sup>107</sup> C. sec. soc., art. L.431-1

<sup>108</sup> Ibidem

<sup>109</sup> La liste des produits et prestations remboursables est énoncée à l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>110</sup> Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, p. 692

<sup>111</sup> M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr. soc.*, 1990, p. 734

<sup>112</sup> C. séc. soc., art. L.433-1

<sup>113</sup> C. séc. soc., art. R.433-1

<sup>114</sup> C. séc. soc., art. R.433-3

<sup>115</sup> C. séc. soc., art. R.433-4 1°

<sup>116</sup> C. séc. soc., art. R.433-4 5°

Il est nécessaire d'ajouter à cela que le salaire journalier n'est pris en compte que dans la limite de 0,834 pourcents du plafond annuel de sécurité sociale<sup>117</sup>.

Enfin, l'indemnité journalières est plafonnée. Elle ne peut pas être supérieure au montant du gain journalier net de la victime, qui représente le gain journalier brut déduit d'un taux forfaitaire de 21 pourcents<sup>118</sup>.

Pour synthétiser, l'indemnité journalière est égale à une fraction du salaire journalier, qui lui même n'entre en compte que dans la limite d'un pourcentage ; le tout dans la limite du gain journalier net que les indemnités journalières ne peuvent dépasser. Si elles dépassent ce montant, le salarié se voit octroyé le montant du gain journalier net.

*Les modalités de l'indemnité journalière.* L'indemnité journalière est dûe à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail ; et l'employeur a l'obligation de payer intégralement la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit<sup>119</sup> : il n'y a donc pas de délai de carence entre l'accident et les prestations servies, ce qui est un point fort du régime, surtout si l'on compare au régime applicable aux salariés en arrêt maladie qui se voient appliquer un délai de carence de trois jours avant de pouvoir percevoir les indemnités journalières<sup>120</sup>.

*L'indemnisation complémentaire de l'employeur.* En plus des indemnités journalières, l'employeur est tenu de maintenir partiellement ou totalement le salaire de son salarié qui se trouve en arrêt de travail consécutif à un accident du travail. Soit la convention ou l'accord collectif applicable déterminera l'obligation de l'employeur de maintenir le salaire, soit, dans le cas où rien ne serait prévu par convention ou accord ou que ces derniers seraient moins favorables que la loi, c'est le code du travail qui prévoit que l'employeur doit maintenir le salaire en cas d'incapacité temporaire qui fait suite à un accident de travail<sup>121</sup>.

*Maintien de salaire supérieure qu'en cas d'arrêt maladie.* Il est intéressant de constater que ce maintien de salaire par les indemnisations journalières est supérieure que celui accordé au salarié en cas d'arrêt maladie. En effet, le Code de la sécurité sociale prévoit, comme énoncé précédemment, des indemnités journalières versées par la CPAM égales à 60% du salaire journalier

---

<sup>117</sup> C. séc. soc, art. R. 433-2

<sup>118</sup> C. séc. soc, art. R 433-4

<sup>119</sup> C. séc. soc., art. L 433-1

<sup>120</sup> C. séc. soc., art. R. 323-1

<sup>121</sup> C. séc. soc., art. L 1226-1 ; C. séc. Soc., art. D 1226-1

de base en cas d'incapacité temporaire de travail<sup>122</sup>, tandis que dans le cas d'un arrêt maladie, le Code de sécurité sociale prévoit des indemnités journalières à hauteur de 50 pourcents du salaire journalier de base<sup>123</sup>.

c) L'indemnité en cas d'incapacité permanente partielle : une indemnité sous forme de rente ou de capital

Lorsque l'accident a entraîné une réduction de la capacité de travail du salarié victime<sup>124</sup> et que les lésions causées par l'accident diminuent de façon permanente la capacité de travail du salarié victime, la victime bénéficie d'une indemnité en capital quand le taux de l'incapacité permanente partielle (IPP) est inférieur à dix pourcents, une rente si le taux d'incapacité permanente partielle est égal ou supérieur à 10 pourcents<sup>125</sup>.

Le capital ou la rente indemnisent à la fois les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité, ainsi que le déficit fonctionnel permanent<sup>126</sup>. Le taux d'incapacité permanente sera déterminé par la CPAM en fonction de la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ses aptitudes et sa qualification professionnelle, en prenant en compte un barème indicatif d'invalidité.<sup>127</sup> Ce taux peut être corrigé par un « coefficient professionnel » qui permet de tenir compte de la nature de la perte de capacité de gain, c'est-à-dire en tenant compte des aptitudes de la victime et de sa qualification professionnelle<sup>128</sup>.

En cas de taux d'incapacité inférieur à dix pourcents, le salarié victime reçoit une indemnité en capital dont le montant est forfaitaire et proportionnel au taux d'incapacité de la victime<sup>129</sup>.

En cas de taux d'incapacité égal ou supérieur à dix pourcents, le salarié victime bénéficie d'une rente. Cette rente est égale au salaire annuel de base multiplié par le taux d'incapacité permanente, qui pourra être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci<sup>130</sup>. Le taux d'incapacité qui est pris en compte dans le calcul est celui qui a été préalablement réduit de moitié pour la partie de taux qui ne dépasse pas cinquante pourcent, et augmenté de moitié pour la partie qui dépasse

---

<sup>122</sup> C. séc. Soc., R 433-1

<sup>123</sup> C. séc. Soc., R. 323-5

<sup>124</sup> F. Kessler, *Droit de la protection sociale*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017, p.356

<sup>125</sup> C. séc. soc., art. R 434-1

<sup>126</sup> V. en ce sens Cass, 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 2015, n°14-19777

<sup>127</sup> C. séc. soc., art. L 434-2 ; Annexe I à l'art. R. 434-32

<sup>128</sup> *Ibidem*

<sup>129</sup> C. séc. soc. art. L. 434-1

<sup>130</sup> C. séc. soc., art. L 434-2

cinquante pourcents.<sup>131</sup> Ensuite, concernant le salaire de base de la victime, c'est en réalité un salaire « utile ». Ce salaire correspond à la comparaison entre le salaire réel<sup>132</sup> et le salaire annuel minimum de référence fixé par les pouvoirs publics<sup>133</sup>.

*Le caractère discutabile du calcul de la rente.* D'abord, le barème qui permet d'apprécier le taux d'IPP (qui, lui, permet de fixer le montant de la rente) ne prend en compte que des facteurs basés sur les séquelles physiques, et « traduit plus l'incapacité physiologique que l'incapacité de travail, alors que, par exemple, la même incapacité peut interdire à un travailleur manuel d'exercer son métier et n'avoir aucune conséquence professionnelle pour un salarié du tertiaire<sup>134</sup> ». En réalité, et c'est ce que la Cour des comptes souligne dans son rapport de 2002<sup>135</sup>, le dysfonctionnement relatif à l'appréciation du taux d'IPP relève intrinsèquement à la nature même du barème : les paramètres qu'il faudrait retenir pour analyser l'incapacité de gain, la nature de la profession et les possibilités de reconversion sont trop nombreux et ne peuvent pas entrer dans un barème.

Le taux d'IPP, apprécié sur la base de ce barème, est appréciée exclusivement par les médecins conseils. Marcel Royez critique cette « appréciation barématisée et médicalisée de l'IPP, laissée totalement à l'arbitraire des médecins conseils, sans véritables moyens de recours dignes de ce nom »<sup>136</sup>. D'autant plus que les médecin-conseils n'ont pas de compétence réelle dans le domaine du droit du travail, ou dans le domaine de l'entreprise : ils sont rattachés à l'assurance maladie et sont « mal placés pour déterminer l'incidence socio-professionnelle d'un accident ou d'une maladie<sup>137</sup> ».

Patrick Morvan<sup>138</sup> met en avant un élément alarmant résidant dans la pratique de la manipulation de ce barème. Le barème est indicatif et la CNAM diffuse des barèmes moins favorables appelés les « aides à l'évaluation de l'incapacité permanente » ; alors, rien n'empêche le médecin-conseil qui doit établir le taux d'IPP de s'y référer, quand d'autres se référeront au barème du Code de la sécurité sociale. Puis, si certains juges s'en tiennent au taux d'IPP qu'il leur est présenté par le

---

<sup>131</sup> C. séc. soc., art. R. 434-2

<sup>132</sup> C. séc. soc., art. R. 434-30

<sup>133</sup> C. séc. soc., art. R. 434-16

<sup>134</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport, févr. 2002

<sup>135</sup> *Ibidem*

<sup>136</sup> M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr. soc.*, 1990, p. 734

<sup>137</sup> P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 9<sup>ème</sup> éd, 2019, p. 173

<sup>138</sup> *Ibidem*

médecin, d'autres rajouteront le coefficient professionnel précédemment évoqué ; dès lors, *quid* de l'égalité de traitement qui devrait régir ces salariés placés dans une même situation ?

Enfin, le fait d'opérer le calcul de la rente par rapport au salaire et au taux d'incapacité permanente est critiquable ; la réduction des gains de la victime ne serait que proportionnelle au pourcentage d'invalidité qui lui est reconnu, ce qui, et c'est l'avis de Francis Meyer<sup>139</sup>, n'est pas conforme à la réalité.

Finalement, l'indemnisation que met en place le régime est donc limitée à la prise en charge de l'incapacité temporaire ou l'incapacité permanente du salarié, évaluée d'après le salaire, « sans prendre en considération les autres troubles de l'existence »<sup>140</sup>.

Quelques éléments sont à préciser : d'abord, si l'incapacité est totale et que la victime doit recourir à l'assistance d'une tierce personne « pour effectuer les actes ordinaires de la vie », la rente est majorée de 40 pourcents. D'autre part, l'évolution de l'état de santé de la victime justifie une modification du taux d'incapacité qui entraînera une majoration de l'indemnisation en capital si le taux demeure inférieur à 10 pourcents ; un passage à une rente si le taux devient supérieur à 10 pourcents ; et, enfin, une majoration de la rente si le taux d'incapacité était déjà supérieur à 10 pourcents<sup>141</sup>.

#### d) L'indemnité en cas d'accident mortel

En cas d'accident mortel, les ayants droits du salarié peuvent obtenir réparation. Les frais funéraires seront pris en charge par la CPAM<sup>142</sup>. Les ayants droits bénéficient du versement d'une rente viagère<sup>143</sup>.

*Objet de la réparation trahissant un manque d'efficacité du régime de réparation.* Un salarié victime d'accident du travail ne se sera donc indemnisé que d'une petite partie de tous les préjudices dont il peut avoir souffert. Le régime indemnise la réduction des capacités de gain qui résultent de l'accident du travail. Il ne vise qu'à compenser la perte de revenus résultant de l'accident ; il ne prend pas en compte la dimension non professionnelle, morale du préjudice<sup>144</sup>. Est

<sup>139</sup> F. Meyer, « La problématique de la réparation intégrale », *Dr. soc.*, 1990, p. 718

<sup>140</sup> L. Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2002, p. 840

<sup>141</sup> V. en ce sens. Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport, févr. 2002

<sup>142</sup> C. séc. soc., art. L 435-1

<sup>143</sup> C. séc. soc. art. L 434-7 et suiv.

<sup>144</sup> R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.* 2006, p. 402.

tout bonnement exclu l'indemnisation des préjudices d'ordre moral, professionnel ou familial<sup>145</sup>. Aucun indemnité n'est accordée par les textes au titre des préjudices extra patrimoniaux : le pretium doloris, le préjudice esthétique, d'agrément, moral... Francis Meyer évoque d'ailleurs un salarié qui n'est « *pas pris en compte dans sa dimension personnelle, mais uniquement en tant que main d'œuvre ayant subi un dommage économique du fait de la perte de revenu* ». Gérard Lyon-Caen souligne que « *la déshumanisation atteint son comble ; l'homme n'est vu qu'à travers le prisme de son corps – lui même simple machine à travailler* »<sup>146</sup>. Pour Yves Saint-Jours, il est même surprenant que cette « *conception exclusivement économique de l'être humain ait pu traverser quasiment tout le XX<sup>e</sup> siècle qui se réclame de l'humanisme sans avoir soulevé des tollés de protestations* »<sup>147</sup>.

Cet indemnisation minimale, qui occulte une grande partie des préjudices subis par la victime est une des grandes critiques du régime de réparation. Joseph Morin<sup>148</sup> met en avant le fait que, au delà des contestations, de nombreux débats existent concernant ce que l'indemnisation pourrait recouvrir à l'avenir : « *doit-on indemniser l'usure causée par le travail ou les risques multifactoriels telle l'anxiété ?* ».

Conformité de la réparation forfaitaire au droit européen. L'article premier de la résolution du Conseil de l'Europe relatif à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du 14 mars 1975, indique que « *la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit* ». Il est ainsi intéressant de s'interroger sur la conformité de la réparation forfaitaire accordée au salarié victime, à la résolution du Conseil de l'Europe. Réparer partiellement les préjudices subis par la victime permet-il de replacer le salarié dans une situation semblable à celle qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit ? Rien de moins certain. Au contraire, il apparaît que le système de réparation intégrale serait, lui, plus à même de replacer la victime dans une situation semblable à celle qui existerait si le dommage n'avait pas eu lieu. Pour autant, les résolutions du Conseil de l'Europe n'ont aucune force contraignante ; elles existent seulement pour définir des engagements ou des positions politiques<sup>149</sup>.

<sup>145</sup> Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, p. 692

<sup>146</sup> G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, p. 737

<sup>147</sup> Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, p. 692

<sup>148</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *RDSS*, 2018, p.633

<sup>149</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/conclusions-resolutions/>

Au delà des caractéristiques inhérentes au régime de réparation, ce sont les écarts de traitement que le régime suscite qui semblent être un frein à la garantie d'une juste réparation.

## **Chapitre 2. Les écarts de traitement subis par les salariés victimes d'accidents du travail, obstacles à une juste réparation**

Le salarié victime d'un accident du travail dispose d'une réparation moins efficace que le fonctionnaire pourtant victime du même accident (Section 1) ainsi que des victimes d'autres régimes de responsabilités (Section 2).

### **Section 1. Les inégalités de traitement entre salariés victimes d'accidents du travail et fonctionnaires victimes d'accidents de service**

**L'ancien régime applicable au fonctionnaire en cas d'accident de service : une réparation seulement forfaitaire et moins efficace que celle, déjà peu efficace, accordée au salarié aujourd'hui.** A l'origine, et depuis la jurisprudence Paillotin de 1906<sup>150</sup>, le fonctionnaire victime d'un accident de service ne se voyait octroyer qu'un forfait de pension qui correspond à une allocation temporaire d'invalidité dans le cas où il pouvait continuer à travailler ; ou une rente viagère d'invalidité, dans le cas d'une incapacité permanente de continuer à travailler <sup>151</sup>. De plus, un fonctionnaire se trouvant dans le cas d'une incapacité permanente de travailler peut être radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité<sup>152</sup> ; il bénéficie alors d'une pension rémunérant les services cumulable avec la rente viagère d'invalidité<sup>153</sup>.

L'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité permettent de réparer les pertes de revenus l'incidence professionnelle causées par l'incapacité physique qui résulte de l'accident de service<sup>154</sup> ; en somme, elles ne permettent de réparer que les préjudices corporels. Le régime ne donnait donc pas aux fonctionnaires victimes la possibilité d'obtenir réparation des préjudices extra-patrimoniaux.

En vertu de cette jurisprudence, il était impossible pour le fonctionnaire de demander une quelconque réparation complémentaire et ce même si la personne publique qui versait la pension avait commis une faute, quelle que soit la gravité de la faute : le régime était encore plus faible que

<sup>150</sup> CE, 12 janv.1906, Paillotin, Lebon, p.36

<sup>151</sup> C. pens. retr., art. L. 27 ; C.pens. retr. art. L. 28 ; Loi 11 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

<sup>152</sup> L'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que la radiation n'intervient qu'après que la commission de réforme ait reconnu l'incapacité permanente du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions et si l'employeur public n'a pas pu procéder à son reclassement.

<sup>153</sup> C. pens. retr., art. L. 28

<sup>154</sup> CE, 16 déc. 2013, n° 353798 ; plus récemment : CE, 14 nov. 2014, Madame A, n° 357999

celui qui est accordé au salarié aujourd'hui (puisque, comme évoqué, la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur est ici pris en compte pour que le salarié puisse, dans un tel cas, demander une réparation complémentaire). Reste que si l'accident était imputable à la faute du tiers, le fonctionnaire pouvait lui demander réparation (ce qui est le cas aujourd'hui pour un salarié victime d'accident du travail<sup>155</sup>).

Finalement, le forfait de l'indemnisation, l'absence de réparation intégrale, l'exclusion de la réparation des préjudices extra-patrimoniaux étaient les caractéristiques du régime de réparation applicable ; et sont – si l'on occulte l'absence de réparation complémentaire, ou intégrale en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur - en fait, ceux du régime de réparation applicable aux salariés aujourd'hui. La différence étant que, pour les fonctionnaires, contrairement aux salariés, le régime a été réformé.

**Les critiques de la réparation accordée aux fonctionnaires, à l'origine d'une modification du régime (pendant que celle des salariés, tout autant critiquée, n'a pour l'instant jamais été réellement modifiée).** Le régime de réparation des accidents de service subis par les fonctionnaires a été modifié et rendu plus souple par le célèbre arrêt Moya-Caville, rendu par le Conseil d'État en 2003<sup>156</sup>.

Le maintien de l'allocation temporaire d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité. La décision prévoit qu'en cas d'accident de service, le fonctionnaire victime peut toujours recevoir l'allocation temporaire d'invalidité et/ou la rente viagère d'invalidité, qui lui permet d'obtenir une réparation au titre des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle qui résultent de l'atteinte à l'intégrité physique. Sur ce point, une légère nuance est à apporter. L'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité est conditionné à la vérification, par le fonctionnaire, de plusieurs critères.

S'agissant de l'allocation temporaire d'invalidité, le fonctionnaire victime d'un accident du travail peut en bénéficier s'il est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 10 pourcents <sup>157</sup>.

S'agissant de la rente viagère d'invalidité, elle est octroyée à tout fonctionnaire victime d'un accident de service qui « *se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes qui n'a pu être reclassé dans un autre corps* »<sup>158</sup>.

---

<sup>155</sup> C. sec. soc., art. L. 454-1

<sup>156</sup> CE, 4 juill. 2003, Mme Moya-Caville, n° 211106

<sup>157</sup> Loi n°84-16, 11 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 65

<sup>158</sup> C. pens. retr., art. L. 27

La première innovation et grande innovation : la réparation de préjudices complémentaires même en l'absence de faute de l'employeur, par laquelle le régime des fonctionnaires va plus loin que celui des salariés. En revanche, et même en l'absence de faute de l'employeur, le Conseil d'État prévoit que le fonctionnaire peut demander la réparation complémentaire au titre des préjudices résultant des souffrances physiques ou morales, des préjudices esthétiques ou d'agrément ; tant que ces préjudices sont distincts de ceux résultant de l'atteinte à l'intégrité physique du fonctionnaire victime, et même s'il reçoit déjà une pension d'invalidité.

Le Conseil d'État a par la suite rajouté à la possibilité de demander réparation de ces préjudices personnels, la possibilité de demander réparation au titre des préjudices patrimoniaux, et ce toujours sans que la faute de l'administration soit nécessaire.<sup>159</sup>

Le salarié, quant à lui, s'il ne justifie pas de la faute inexcusable ou intentionnelle de son employeur, n'a pas droit à la réparation complémentaires, alors que le fonctionnaire pourra, sans devoir apporter la preuve d'une faute de l'administration, demander des réparations complémentaires au titre des divers préjudices déjà évoqués.

La seconde innovation : la possibilité, jusqu'alors prohibée, d'agir sur le terrain du droit commun de la responsabilité. L'action du fonctionnaire à destination de l'administration, par la voie du droit commun de la responsabilité, pour rechercher la réparation intégrale de ses préjudices, est désormais possible à deux conditions : que l'employeur ait commis une faute qui ait causée l'accident ; ou que lorsque l'accident est imputable à l'état de la voie publique dont l'entretien incombait à l'administration. Il n'est pas précisé une quelconque exigence de gravité de la faute. La réparation va alors bien plus loin que celle prévue pour les salariés : le droit commun, et donc, la réparation intégrale, est accessible en cas de faute de l'employeur. Les salariés n'y ont accès qu'en cas de faute intentionnelle.

Ces dispositions ne s'appliquaient qu'au fonctionnaire se trouvant dans une incapacité permanente de continuer son travail. Le Conseil d'État a, en 2008<sup>160</sup>, étendu ces mesures aux fonctionnaires qui ont la possibilité de poursuivre leur activité ; donc ceux qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité ont, depuis, la faculté d'engager une action contre l'administration en vue d'obtenir une réparation complémentaire.

<sup>159</sup> CE, 16 déc. 2013, n°353798 : « que les dispositions [...] qui instituent ces prestations, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre [...] ; que ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice »

<sup>160</sup> CE, 25 juin. 2008, Mme B., n°286910

**Le calcul des indemnités accordées au fonctionnaire maintenu en fonction, différent et plus avantageux que pour les salariés.** Pour un fonctionnaire maintenu en emploi après un accident du travail, ses indemnités ne seront pas calculées en fonction de son traitement : l'allocation temporaire d'invalidité est calculée en prenant en compte uniquement le taux d'incapacité et non le traitement<sup>161</sup> ; tandis que le salarié voit son indemnité dépendre de son salaire.

En revanche, le fonctionnaire ne sera indemnisé de ses préjudices de perte de revenus que s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 10 pourcents ; alors que le salarié est indemnisé même en deçà de ce taux. Que se passe-t'il pour un fonctionnaire, victime d'accident du travail, qui est encore capable de travailler mais n'atteint pas le taux de 10 pourcents ? Il semblerait qu'il ne soit pas indemnisé au titre de la perte de revenu. Le Conseil d'État a en effet décidé que le fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rente ou de l'allocation temporaire d'invalidité, peut toutefois, et ce en l'absence d'une faute de l'administration, réclamer l'indemnisation des préjudices personnels et patrimoniaux mais pas ceux des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle<sup>162</sup>.

Reste à préciser que l'État maintient le traitement du fonctionnaire en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident de travail<sup>163</sup>, ce qui n'est pas le cas pour le salarié.

	Fonctionnaires	Salariés
Incapacité permanente	- Radiation anticipée des cadres  Pension rémunérant les services <sup>164</sup>  +  La rente viagère d'invalidité dépend du traitement <sup>165</sup>	- Taux d'invalidité permanente < 10 % : le capital ne dépend pas du salaire <sup>166</sup> .  - Taux d'invalidité permanente > 10 % : la rente dépend du salaire <sup>167</sup> .

<sup>161</sup> Décret n°2005-442, 2 mai. 2005, art. 4 ; Ordo. 4. février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, art. 23 bis

<sup>162</sup> CE, 14 nov. 2014, n°357999

<sup>163</sup> Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, 13 juil. 1983, art 21 bis I

<sup>164</sup> C. pens. retr., art. L. 27

<sup>166</sup> C. séc. soc. art. L. 434-1

<sup>165</sup> C. pens. retr., art. L. 28

<sup>167</sup> C. séc. soc., art. L 434-2

Incapacité temporaire	- Maintien en activité : L'allocation temporaire d'invalidité ne dépend pas du salaire	Les indemnités journalières dépendent du salaire <sup>168</sup>
-----------------------	---	--

### **La présomption d'imputabilité pour les fonctionnaires victimes d'accident de travail, récente et conditionnée : le salarié - exceptionnellement - plus avantage que le fonctionnaire.**

Concernant le régime de réparation des accidents de travail applicable aux salariés, dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, il est considéré comme un accident du travail<sup>169</sup> : c'est la présomption d'imputabilité de l'accident au travail. Or, pendant longtemps, rien de tel n'existait s'agissant du régime applicable aux fonctionnaires, qui devaient démontrer que l'accident est imputable au service en passant par une commission de réforme. Les fonctionnaires étaient dans une situation très défavorable par rapport à celle des salariés, démontrer l'imputabilité de l'accident au service n'étant pas chose simple.

Récemment, l'ordonnance du 19 janvier 2017<sup>170</sup> a créé dans l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983<sup>171</sup>, une présomption d'imputabilité en faveur des fonctionnaires en énonçant qu'« *est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* »<sup>172</sup>.

C'est donc une présomption d'imputabilité créée pour les fonctionnaires mais, ce qui n'est pas le cas dans le régime salarial de réparation des accidents du travail, conditionnée : l'accident est présumé imputable au service, quand il survient au temps et au lieu de travail, à condition qu'il ne soit pas détachable du service.

### **Les régimes applicables aux fonctionnaires et aux salariés sont-ils réellement comparables ?**

Les fondements sont différents. S'agissant du régime des fonctionnaires, ce sont les employeurs publics eux-mêmes qui financent les réparations accordées. S'agissant de celui des salariés, les

<sup>168</sup> C. séc. Soc., art. R 433-1

<sup>169</sup> C. séc. soc., L. 411-1

<sup>170</sup> Ord., n° 2017-53, 19 janv. 2017

<sup>171</sup> Loi n° 83-634 relative au statut des fonctionnaires, art. 21 bis., 13 juil. 1983

<sup>172</sup> Loi n° 83-634 relative au statut des fonctionnaires, art. 21 bis. II, 13 juil. 1983

employeurs paient les cotisations mais ne participent pas au financement des prestations directement envoyées aux salariés. Le Conseil d'État<sup>173</sup> l'a d'ailleurs rappelé très récemment, pour justifier les différences<sup>174</sup> entre le régime de réparation des salariés et celui des fonctionnaires, que « *les fonctionnaires sont dans une situation très différente de celle des salariés du secteur privé ; que leur sont en particulier applicables des règles différentes en matière de droits sociaux et de congés de maladies* ».

**Une volonté de rapprocher le régimes applicable aux fonctionnaires de celui applicable aux salariés.** La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2006<sup>175</sup>, insiste sur son souhait de rapprocher les deux régimes : « Le net rapprochement des risques auxquels sont exposés les fonctionnaires et les autres catégories de salariés, pour des activités de plus en plus comparables, conduit [la Cour] à s'interroger sur le bien fondé de ces spécificités ».

L'avocate Karin Hammerer, Avocate spécialiste en droit public, écrit en ce sens que les règles du nouveau régime applicable aux fonctionnaires sont « relativement complexes » et « encore trop souvent ignorées des agents publics qui se contentent majoritairement de solliciter le bénéfice d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité et omettent de réclamer l'indemnisation de leurs autres préjudices ». Plus encore, elle fait, à juste titre, le constat inquiétant qu'« il n'est [...] pas dans l'intérêt de leurs employeurs, qui n'ont aucune obligation en la matière, de les renseigner à ce sujet ».<sup>176</sup>

Si le régime de réparation des fonctionnaires est plus avantageux que celui dont bénéficie les salariés, il n'est pas le seul : de nombreux régimes de responsabilité prévoient eux-aussi une réparation bien plus favorable.

---

<sup>173</sup> CE, 18 mai. 2018, n° 416257

<sup>174</sup> Il s'agissait ici, pour le Conseil d'État, de justifier les différences entre le régime applicable aux fonctionnaires, et celui applicable au salarié, concernant la présomption d'origine professionnelle de certaines maladies.

<sup>175</sup> Cour des comptes, Rapport public annuel au président de la République, 2006, p. 561

<sup>176</sup> K. Hammerer, « La réparation des accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires », 21 mars. 2019, en ligne sur : <https://www.village-justice.com/articles/reparation-des-accidents-service-maladies-professionnelles-des-fonctionnaires,31010.html>

## **Section 2. Les différences de traitement entre les salariés victimes d'accidents du travail et les victimes d'accidents non professionnels**

Contrairement au régime des accidents du travail, de nombreux régimes prévoient une réparation intégrale : des régimes spéciaux, mais aussi le droit commun de la responsabilité civile. Dès lors s'est posée la question d'une discrimination des salariés par rapport à ces autres victimes relevant de régimes différents<sup>177</sup>.

**La réparation forfaitaire devenue une exception face à l'augmentation des régimes prévoyant une réparation intégrale automatique.**

A titre d'illustration, il paraît opportun de citer :

### La réparation intégrale sans faute pour les victimes d'accidents de la circulation.

Auparavant, la réparation des accidents de la circulation était régie par le droit commun de la responsabilité civile, qui exigeait donc la preuve de la faute de l'auteur de l'accident ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage<sup>178</sup>. S'il en était de même pour les accidents du travail, dont la réparation était, elle aussi, gérée par le droit commun de la responsabilité civile, la loi de 1898<sup>179</sup> a mis fin à l'exigence de la preuve de la faute de l'auteur en instaurant la réparation forfaitaire du préjudice en matière de réparation des accidents du travail. La loi du 5 juillet 1985, dite Badinter<sup>180</sup>, a opéré le même processus pour les accidents de la circulation à une (grande) différence près : la contrepartie de l'indemnisation sans faute, automatique, n'est pas la réparation forfaitaire mais la réparation intégrale des préjudices de la victime.

Lorsque le responsable de l'accident n'est pas identifié, car son assureur est insolvable ou car il n'est pas assuré, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages indemnise la victime<sup>181</sup>.

Il y a donc réparation automatique et réparation intégrale dans un cas, et réparation automatique mais forfaitaire dans l'autre, différence de traitement qui paraît difficilement justifiable.

### La réparation intégrale sans faute des victimes d'actes terroristes

<sup>177</sup> G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. Soc.*, 1990, p. 737

<sup>178</sup> C. civ., art. 1240

<sup>179</sup> Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail

<sup>180</sup> Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

<sup>181</sup> C. ass., art. L. 421-1

La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme introduit, pour les victimes d'actes de terrorisme, la réparation intégrale de leur préjudice<sup>182</sup>. Ces victimes sont indemnisées intégralement par le biais du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions<sup>183</sup>. Il s'agit ici d'une réparation intégrale automatique, sans faute.

#### La réparation intégrale sans faute des victimes d'infractions

La personne qui a subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne<sup>184</sup>. Ces victimes de dommages résultant d'une infraction peuvent voir leurs indemnités prises en charge par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions<sup>185</sup>, après avoir transmis leur dossier à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions<sup>186</sup>. Ici également, il s'agit donc d'une réparation intégrale sans faute, donc automatique puisque la victime n'a pas à prouver de faute de l'auteur de l'infraction.

#### La réparation intégrale des victimes de l'amiante

Suite à l'affaire de l'amiante, dans laquelle des tonnes d'amiante ont été utilisées en France, notamment dans la construction de bâtiments, ce qui a abouti à un nombre élevé de maladies contractées par les personnes qui y ont été exposé, il a été question de réparer le préjudice subi par ces victimes.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a donc été mis en place par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001<sup>187</sup>, et par le décret du 23 octobre 2001<sup>188</sup>.

Ce Fonds accorde une réparation intégrale pour les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, et pour les personnes qui ont subi un préjudice qui résulte directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française, ainsi que leurs ayants droits<sup>189</sup>: ici encore, la réparation est intégrale et automatique.

<sup>182</sup> Loi n°86-1020 relative à la lutte contre le terrorisme, 9 sept. 1986, art. 9

<sup>183</sup> C. ass., art. L. 422-1

<sup>184</sup> Selon le CPP, art., 706-3, la victime peut obtenir réparation intégrale si les atteintes n'entrent pas ni dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, ni dans le champ d'application de l'article L 126-1 du code des assurances, ni du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi Badinter, et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ; et si les faits soit on entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du C. pénal , et si la personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

<sup>185</sup> CPP., art. 706-5-1

<sup>186</sup> CPP., art. 706-5

<sup>187</sup> Loi n°2000-1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001, 23 déc. 2000

<sup>188</sup> Décret n°2001-963 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, 23 oct. 2001

<sup>189</sup> Loi n°2000-1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001, 23 déc. 2000, art. 53

Il apparaît très clairement que la création de Fonds d'indemnisation sont une révolution dans le domaine de prise en charge des accidents lorsque les dommages ne se rattachent à aucune responsabilité ou quand le responsable, dans le cas du terrorisme notamment, n'est pas identifié

### La réparation intégrale sans faute des victimes d'accidents thérapeutiques

L'aléa thérapeutique est définie comme étant « *la survenance, en dehors de toute faute du praticien, d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé* »<sup>190</sup>.

Lorsqu'une personne est victime d'un aléa thérapeutique, elle peut donc se voir accorder une indemnisation, au titre de la solidarité nationale, même sans qu'il y ait une faute médicale<sup>191</sup>. C'est donc bien une responsabilité sans faute. C'est en effet la loi Kouchner du 4 mars 2002 qui a mis en place l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, qui a le rôle d'indemniser ces victimes<sup>192</sup>.

### La réparation intégrale des victimes de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine

Lorsqu'une personne est contaminée par transfusion sanguine par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH, Sida), l'hépatite C, B ou le virus T-lymphotropique humain, elle peut être indemnisée intégralement par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales<sup>193</sup>. Les victimes, dans leur demande d'indemnisation, doivent simplement justifier de l'atteinte par le virus ainsi que des transfusions de produits sanguins<sup>194</sup>.

Finalement, par l'expansion des régimes spéciaux qui prévoient d'indemniser les victimes d'accidents de la vie courante intégralement, et de manière déconnectée de l'idée de faute, un fossé se creuse avec le régime de réparation des accidents du travail qui stagne et persiste à maintenir le principe de réparation forfaitaire.

Se pose alors la question d'une violation du principe d'égalité entre ces victimes d'accidents non professionnels et les victimes d'accident du travail. Certains auteurs parlent d'une discrimination<sup>195</sup>,

<sup>190</sup> V. en ce sens Cass. 1<sup>ère</sup> ch. civ., 8 nov. 2000, n° 99-11.735

<sup>191</sup> CSP, art. L. 1142-1

<sup>192</sup> D'après CSP, art. L. 1142-1, Certaines conditions sont requises pour obtenir une telle réparation : le dommage doit être directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins, puis, avoir pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci ; et, enfin, le dommage doit présenter un caractère de gravité.

<sup>193</sup> CSP, art. L. 3122-1

<sup>194</sup> CSP, art. L. 3122-2

<sup>195</sup> V. en ce sens. G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. Soc.* 1990, p. 737 ; G. Viney, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2011, p.964

d'autres d'un « *scandale de nos sociétés modernes* »<sup>196</sup>. A cela s'ajoute le droit commun de la responsabilité civile délictuelle, qui prévoit une réparation intégrale sous réserve de l'établissement d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux<sup>197</sup>, et qui, lui aussi, semble être de nature à provoquer un écart de traitement avec les salariés victimes d'accidents du travail.

**Le régime de réparation des accidents du travail, accusé d'engendrer des inégalités de traitement.** Il ne s'agit pas d'occulter que certains pans du régime des accidents du travail sont plus avantageux que le régime de droit commun : à titre d'exemple, la victime ne peut pas se voir opposer sa faute, même inexcusable (uniquement dans le cas où l'employeur a commis lui-même une telle faute, la faute inexcusable du salarié servira à réduire la majoration de la rente du salarié<sup>198</sup>). Dans le droit commun, la faute de la victime constitue une des trois causes exonératoires de responsabilité et même la faute simple de la victime qui ne présente pas les caractères de la force majeure emporte exonération partielle de la responsabilité de l'auteur et, ainsi, une diminution de son indemnisation<sup>199</sup>.

De plus, le salarié victime a l'avantage de ne pas devoir procéder à l'introduction d'une action en justice, ce qu'a l'obligation de faire la victime relevant du droit commun.

En revanche, s'il ces éléments paraissent favoriser le salarié, ces derniers sont en réalité contrebalancés par le caractère forfaitaire de la réparation et l'impossibilité d'exercer un recours contre l'employeur, même si ce dernier a causé directement le dommage par sa faute (non qualifiée) ; et par le fait que souvent, la victime, face à la faute inexcusable de l'employeur, doit saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale car l'employeur conteste la faute et dès lors, la procédure devient aussi complexe qu'une victime relevant du droit commun<sup>200</sup>: les parties peuvent faire appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale et se pourvoir en cassation ; dans un tel cas, la procédure est en réalité semblable à celle du droit commun.

Alors, cet écart de traitement entre le régime de réparation des accidents du travail et le régime de droit commun a été considéré comme instaurant des inégalités de traitement entre salariés et victimes relevant du droit commun. Francis Meyer<sup>201</sup> parle d'un régime « *dérogatoire au droit commun et attentatoire sur bien des points à l'égalité de traitement* ».

<sup>196</sup> M. Del Sol, « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, scandale (persistant) de nos sociétés modernes », *Dr. Soc.* 2015, p. 292

<sup>197</sup> C. civ. art. 1240

<sup>198</sup> V. Ch.1 Partie 2

<sup>199</sup> V. en ce sens. Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 mars. 2016, n°15-12.217

<sup>200</sup> V. en ce sens. CEDH, Saumier c/ France, n° 74734/14, 12 janv. 2017, cons. 42

<sup>201</sup> F. Meyer, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Le droit ouvrier*, n°736, nov. 2009

A cet égard, le Conseil constitutionnel a été saisi par une question prioritaire de constitutionnalité le 10 mai 2010. Les requérants contestaient la conformité des articles L. 451-1 du Code de sécurité sociale et suivants à la Constitution, qui interdisent le recours contre l'employeur dans les conditions de droit commun en cas d'accident du travail et qui autorisent une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de celui-ci. Selon eux, les dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques<sup>202</sup> ainsi qu'au principe de responsabilité<sup>203</sup> de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789.

En outre, le différence de traitement a également été critiquée comme contrevenant à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisant toute discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n°1, qui prévoit le droit à la propriété.

**Au niveau interne, il n'y a pas de violation du principe d'égalité entre les salariés victimes d'accidents du travail et les victimes relevant du droit commun de la responsabilité civile.** Le Conseil constitutionnel ne juge pas inégalitaire le régime de réparation des accidents du travail. Il n'y a, selon le Conseil, pas de violation du principe d'égalité. Selon ce dernier, un salarié victime d'accident du travail se trouve dans une situation différente de celle d'une victime relevant du régime du droit commun : ce qui explique que puisse leur être appliqué un régime distinct, sans que celui-ci soit caractérisé inégalitaire. En effet, le Conseil (et c'est un principe qu'il réitère de manière régulière), « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit*<sup>204</sup> ».

**Au niveau européen, il n'y a pas de violation du principe de discrimination entre les salariés victimes d'accidents du travail et les victimes relevant du droit commun de la responsabilité civile.** La Cour européenne des droits de l'homme ne juge pas inégalitaire, ni discriminatoire, le régime de réparation des accidents du travail. Devant la Cour, une requérante arguait que l'absence de réparation intégrale du préjudice prévu par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles violait l'article 14 de la Cour européenne des droits de l'homme qui interdit toute discrimination, combiné à l'article 1 du protocole n°1 relatif au droit de propriété.

---

<sup>202</sup> DDHC de 1789, art. 1<sup>er</sup>, 6 et 13

<sup>203</sup> DDHC de 1789, art. 4

<sup>204</sup> Cons. Const., 20 mars 1997, n° 97-388 DC ; Cons. Const., 18 juin 2010 n°2010-8 QPC

Par son arrêt Saumier c/ France du 12 janvier 2017<sup>205</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme va dans le même sens que le Conseil constitutionnel en jugeant que les salariés ne sont pas dans une situation comparable à celles d'autres victimes de dommages corporels relevant du droit commun de la responsabilité. Pour la Cour, l'absence de réparation intégrale du préjudice, y compris en cas de faute inexcusable de l'employeur, n'est pas contraire au principe de prohibition des discriminations qui est prévu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1 du Protocole n°1 du droit de propriété.

**Si il n'y a pas de violation du principe d'égalité, les écarts entre les régimes laisse tout de même un goût d'injustice.** Il peut paraître assez absurde que le régime de réparation des accidents du travail continue, sans faillir, de prévoir une indemnisation basée sur un forfait quand les autres régimes de responsabilités prévoient une réparation intégrale.

Plus encore, il n'est pas possible de justifier cette différence par le caractère « spécifique » auquel répond le régime AT/MP puisque si cette spécificité contraint à imposer une réparation automatique, pour ne pas contraindre le salarié à devoir prouver la faute de l'employeur (ce qui serait source d'insécurité pour lui, et de complexité pour l'employeur devant répondre à toutes les actions en justice des salariés), elle ne justifie pas le forfait imposé au salarié. Dans les régimes étudiés, l'indemnisation est automatique et pourtant c'est la réparation intégrale qui est la règle. Gérard Lyon-Caen évoque ainsi un régime qui a pour effet « *de priver une catégorie de victimes du droit d'obtenir, selon le droit commun, réparation complète des préjudices subis, d'en faire des victimes à droits restreints, des victimes au rabais* »<sup>206</sup>.

**Les écarts de traitement, si sont synonymes d'injustices pour certains, sont parfaitement justifiés pour d'autres.** Pour autant, le Conseil constitutionnel, et par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme, justifient cette différence de traitement par le caractère spécifique de la situation dans laquelle se trouve le salarié. Pour eux, le salarié est dans un lien de subordination juridique par rapport à l'employeur et l'apparition d'un accident du travail, dans le cadre de l'exécution du travail, constitue un risque très particulier. La relation employeur/salarié est régie par un régime juridique propre qui se distingue du régime général des relations entre individus. Cette spécificité justifie l'application d'un régime différent<sup>207</sup>. L'absence de réparation intégrale est la contrepartie de l'automatisme de l'indemnisation : la Cour européenne des droits de l'homme

<sup>205</sup> CEDH, Saumier c/ France, n° 74734/14, 12 janv. 2017

<sup>206</sup> G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, p. 737

<sup>207</sup> Déc. N°2001-455 DC, Loi de modernisation sociale, 12 janv. 2002 ; CEDH, Saumier c/ France, n° 74734/14, 12 janv. 2017

considère que la réparation des préjudices du salarié en cas de faute inexcusable vient « *en complément de dédommagements automatiquement perçus* » par le salarié<sup>208</sup>.

Joseph Morin<sup>209</sup>, lui, justifie l'inégalité de traitement entre les salariés victimes d'accidents du travail et les victimes relevant d'autres régimes de la responsabilité civile par le fait que l'objectif des régimes de sécurité sociale est de garantir une sécurité économique pour le salarié, et pas d'effacer le dommage subi : « *pourquoi le régime AT/MP devrait-il alors se vêtir des habits de la responsabilité civile, et épouser une logique de rétablissement ?* ».

Est-ce pour autant une raison de laisser se développer de manière exponentielle la réparation intégrale dans la plupart des autres régimes et de laisser celui-ci en désuétude ?

Les principes qui gouvernent la réparation des accidents du travail sont donc à l'origine d'une faiblesse de la réparation. En revanche, en modifiant ces principes, la réparation est de nature à être nettement plus efficace.

---

<sup>208</sup> CEDH, Saumier c/ France, n° 74734/14, 12 janv. 2017

<sup>209</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

## **Partie 2. L'évolution des principes gouvernants la réparation des accidents du travail, source d'amélioration de la réparation**

La réparation peut être améliorée si les principes qui gouvernent le régime évoluent : cette évolution des principes, qui est souhaitée depuis très longtemps et anime un certain désir de réforme (Chapitre 2), existe déjà dans certaines situations (Chapitre 1).

# Chapitre 1. Les évolutions opérées contribuant à améliorer la réparation des accidents du travail

Les principes phares du régime que sont l'indemnisation forfaitaire et la déconnexion de l'idée de faute ont été amenés à évoluer, ce qui participe à la construction d'un régime de réparation bien plus favorable au salarié : ces évolutions se sont opérées par le jeu de la faute inexcusable de l'employeur (Section 1), et par la mise en place ponctuelle de la réparation intégrale (Section 2).

## Section 1. L'évolution des principes gouvernants le régime par le jeu de la faute inexcusable de l'employeur

Le régime de réparation des accidents de travail est constitué, en principe, de deux éléments phares que sont la déconnexion de l'idée de faute et la forfaitisation de l'indemnisation ; puis, dans des cas précis et notamment les cas dans lesquels intervient une faute inexcusable ou intentionnelle, le régime change et ses éléments en sont modifiés. En cas de faute intentionnelle de l'employeur, les deux éléments structurants le régime (l'immunité civile et le forfait) ne jouent plus et l'on revient sur la réparation de droit commun de la responsabilité civile<sup>210</sup>. En cas de faute inexcusable de l'employeur, il n'y a pas de retour au droit commun mais l'indemnisation n'est plus forfaitaire<sup>211</sup>. Les dispositions concernant le régime de réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur sont applicables au salarié relevant du régime général, ainsi qu'au salarié agricole<sup>212</sup>.

**L'évolution de la définition jurisprudentielle de la faute inexcusable de l'employeur illustrant la volonté de la Cour de cassation de favoriser la réparation du le salarié victime.** La définition large de la faute inexcusable de l'employeur, adoptée par la Cour de cassation, permet d'augmenter les cas dans lesquels seront reconnus la faute inexcusable de l'employeur, et donc d'augmenter les cas dans lesquels le salarié victime se verra accorder une majoration de l'indemnisation.

---

<sup>210</sup> C. séc. soc., art. L.452-5

<sup>211</sup> C. séc. soc., art. L.452-1

<sup>212</sup> C. rur., art. L.751-9

En effet, la Cour de cassation a redéfini la faute inexcusable de l'employeur le 28 février 2002<sup>213</sup> en considérant que lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a rien fait pour l'en préserver, la survenance d'une maladie professionnelle suffit pour caractériser la faute inexcusable de l'employeur. Par cet arrêt, la Cour de cassation considère que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de son salarié.

Peu après, le 11 avril 2002, la définition a été étendue aux accidents du travail<sup>214</sup> : « *En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.* »

Avant ces arrêts, la faute inexcusable était défini comme la faute d'une gravité exceptionnelle<sup>215</sup> ; cette notion a donc disparu, l'appréciation de la faute inexcusable en ressort élargie.

De plus, la Cour estime depuis 2002<sup>216</sup> que cette faute ne doit plus nécessairement être la cause déterminante de l'accident pour être considérée comme telle. Ici encore, la Cour pose un principe qui favorise une la réparation du salarié victime.

**Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur sur la réparation de l'accident du travail.** La loi de 1946<sup>217</sup>, modifiée à plusieurs reprises, a prévu la possibilité pour la victime, en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui se sont substitués dans la direction de l'entreprise, d'obtenir une amélioration de leur indemnisation.

Le Code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de survenance d'une telle faute, « *la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues* »<sup>218</sup>, c'est-à-dire une augmentation de l'indemnité en capital ou une augmentation de la rente. La rente est majorée dans la limite d'un plafond. Elle ne doit pas dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale<sup>219</sup>. La caisse verse la majoration de la rente à la victime et en récupère le montant par le biais d'une cotisation

<sup>213</sup> Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172

<sup>214</sup> Cass. soc. 11 avril 2002, n°00-16.535

<sup>215</sup> Cass. 15 juillet 1941 (chambres réunies), n° 00-26.836, Dame Veuve Villa

<sup>216</sup> Cass. soc., 31 oct. 2002, n°00-18.359

<sup>217</sup> Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

<sup>218</sup> C. séc. soc., L.452-2

<sup>219</sup> C. séc. soc., L.452-2

supplémentaire due par l'employeur<sup>220</sup>. En revanche, il est prévu qu'en cas de faute inexcusable du salarié, la majoration diminue<sup>221</sup>. Cette mesure témoigne encore une fois du caractère dérogatoire du régime AT/MP au régime de droit commun : en droit commun de la responsabilité civile, la faute, peu importe sa gravité, diminue proportionnellement la réparation<sup>222</sup>. Ici, seule la faute inexcusable dispose d'un tel pouvoir.

En plus de la majoration, le salarié victime peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de plusieurs préjudices énumérés par le Code de la sécurité sociale. Sont mentionnés le préjudice causé par les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétiques et d'agrément, et le préjudice résultant de la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle<sup>223</sup>. Autant de préjudices qui ne seront pas réparés pour le salarié victime d'un accident du travail ne résultant pas de la faute inexcusable de son employeur. Apparaissent alors des inégalités de traitement entre salariés victimes, relevant pourtant du même régime.

Plus encore, le Conseil constitutionnel a jugé que cette liste énumérée par le Code de la sécurité sociale « ne peut pas priver la victime de la possibilité de demander à l'employeur, devant les juridictions de la sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV »<sup>224</sup>. Il en résulte alors que ladite liste n'est plus limitative mais que dans un cas de faute inexcusable, le salarié pourra demander réparation de tous les autres préjudices autre que ceux mentionnés ; c'est-à-dire autres que les dépenses de santé actuelles ou futures, les pertes de gains professionnels antérieurs ou postérieurs à la consolidation, l'incidence professionnelle<sup>225</sup>, le déficit fonctionnel permanent<sup>226</sup>. Les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent, le préjudice lié à la perte des possibilités de promotion professionnelle, et le préjudice d'agrément sont également déjà indemnisés par le livre IV du Code de la sécurité sociale, par son article L.452-3.

La réparation complémentaire des préjudices non énumérés dans le livre IV est à demander devant les juridictions de la sécurité sociale et n'ouvre donc pas droit au salarié victime d'engager une action en réparation devant les juridictions civiles ou pénales de droit commun ; d'autre part, c'est aux juridictions de déterminer les préjudices complémentaires dont la victime peut demander

<sup>220</sup> V. en ce sens. Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 avr. 2009, n°07-21.707

<sup>221</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 27 janvier 2004 n°02-30.693

<sup>222</sup> Voir en ce sens Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avr. 2015, n°14-13.440

<sup>223</sup> C. séc. Soc., L 452-3

<sup>224</sup> Cons. Const. N°2010-8 QPC, 18 juin 2010

<sup>225</sup> L'incidence professionnelle est en effet indemnisée par la rente accident du travail selon la Cour de cassation. V. en ce sens Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juin 2009, n°07-21. 816

<sup>226</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2002, n°11-15.393

réparation, c'est-à-dire que les juridictions diront si tel ou tel préjudice est couvert ou non par le livre IV. L'appréciation est effectuée au cas par cas.

**Premier débat : l'interrogation quant à la nature des préjudices qui peuvent et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation complémentaire.** La question avait été largement débattue après la décision du Conseil constitutionnel en 2010 : il était difficile d'établir les préjudices déjà réparés par le livre IV du Code de la sécurité sociale et ceux qui ne l'étaient pas<sup>227</sup>. Les arrêts de la Cour de cassation apportent une réponse : le déficit fonctionnel temporaire et le préjudice sexuel peuvent être indemnisés à titre complémentaire<sup>228</sup>. Pareillement, les honoraires d'expertise, les frais de garde, les frais d'assistance temporaire d'une tierce personne ou encore les frais d'aménagement de logement ou d'adaptation de véhicule<sup>229</sup> peuvent être indemnisés. Le préjudice d'établissement également<sup>230</sup>. En outre, le préjudice sexuel pourra donner lieu à une réparation distincte de celle du préjudice d'agrément : les deux préjudice seront indemnisés<sup>231</sup>.

1<sup>er</sup> élément critiquable : l'absence d'indemnisation complémentaire pour le recours à une tierce personne. En effet, les victimes qui ont un taux d'incapacité permanente égale ou supérieure à 80 pourcents, et qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne car ne peuvent plus accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent se voir octroyer une prestation complémentaire pour recours à tierce personne<sup>232</sup>. La Cour de cassation estime qu'il n'est pas possible pour un salarié de bénéficier d'une réparation complémentaire au titre de la tierce personne, que le salarié justifie d'une incapacité permanente partielle de 80 pourcents, donc qu'il soit déjà indemnisé par la prestation complémentaire de recours à tierce personne<sup>233</sup>, ou qu'il ne justifie pas d'un tel taux, donc qu'il ne bénéficie pas de cette prestation<sup>234</sup>. Or, ce poste de préjudice est souvent très important ; le fait de ne pas l'inclure dans les préjudices qui peuvent être réparés de manière complémentaire est discutable. A ce titre, Stéphanie Porchy-Simon<sup>235</sup> estime que la jurisprudence pourrait l'inclure dans la liste des dommages qui doivent être intégralement réparés en cas de faute inexcusable ; une telle avancée constituerait un progrès pour l'indemnisation des victimes.

<sup>227</sup> J-P Chauchard, J-Y. Kerbourec'h, C. Willmann, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 8ème éd., 2018, p. 519

<sup>228</sup> V. en ce sens Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 déc. 2014, n°13-28.774

<sup>229</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n°10-19.475

<sup>230</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2011, n°10-17.148

<sup>231</sup> Cass. 2<sup>ème</sup>civ., 4 avr. 2012, n°11-14.311

<sup>232</sup> Loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013, 17 déc. 2012, art. 85

<sup>233</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 déc. 2012, n°11-21.518

<sup>234</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 mars 2017, n°15-27.523

<sup>235</sup> S. Porchy-Simon, « L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ? », *Recueil Dalloz*, 2011., p. 459

Second élément critiquable : l'absence d'indemnisation complémentaire du préjudice de déficit fonctionnel permanent. En effet, le déficit fonctionnel permanent - qui comporte l'atteinte physiologique qui découle de l'incapacité, la perte de gains professionnels pendant la phase traumatique, l'incidence professionnelle de l'incapacité, ainsi que le préjudice d'établissement ou bouleversement de la vie familiale et personnelle – est, selon la Cour, indemnisé par la rente et sa majoration en cas de faute inexcusable<sup>236</sup>, ce qui est sujet à de nombreuses critiques. En effet, il faut noter que la Cour en réalité, et elle l'a elle-même énoncé – elle ne s'en cache donc pas – qu'en présence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle de l'incapacité, la rente s'impute prioritairement sur ces deux postes de préjudices, et le reliquat éventuel s'impute sur le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, s'il existe<sup>237</sup>.

Se faisant, la rente n'indemnise pas en priorité le préjudice personnel puisqu'elle prévoit que ce qu'il reste après avoir indemnisé les deux autres postes de préjudice servira à indemniser le déficit fonctionnel permanent. Comme l'énonce Julien Bourdoiseau<sup>238</sup>, « *soutenir que la rente compense (en tout ou partie) la perte de qualité de vie est contestable* ». Pourtant, la Cour considère que le déficit fonctionnel permanent réparé « par défaut », avec « ce qu'il reste », ne peut faire l'objet de réparations complémentaires en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Enfin, la décision de ne pas autoriser les demandes d'indemnisations complémentaires sur ce poste de préjudice est contestable car instaure des inégalités de traitement entre salariés, selon qu'ils soient victimes d'un déficit fonctionnel permanent ou temporaire. S'il est temporaire, il sera indemnisé en cas de faute inexcusable par le biais de la réparation complémentaire puisqu'il n'est pas couvert par le livre IV du code de la Sécurité sociale. S'il est permanent, il ne pourra pas faire l'objet de cette réparation complémentaire. Alors, il existera une réparation « *quasi intégrale* » dans le premier cas, et incomplète dans le second. En somme, cette mesure génère de sérieuses inégalités de traitement entre les salariés selon qu'ils subissent un préjudice plutôt qu'un autre<sup>239</sup>.

**Second débat : la caractérisation (ou, plutôt, la non caractérisation) de réparation intégrale, induite par l'indemnisation complémentaire.** Cette indemnisation complémentaire a été source d'importantes interrogations : une partie des auteurs arguaient que l'indemnisation complémentaire

<sup>236</sup> V. en ce sens. Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n°11-12.299

<sup>237</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 2015, n°14-19777

<sup>238</sup> J. Bourdoiseau, « Rente AT, déficit fonctionnel permanent et recours des tiers payeurs : « Tout a été dit, mais comme personne n'écoute, il faut toujours répéter » », *Gaz.Pal.*, n°321, p. 43, 17 nov.2015

<sup>239</sup> C. Leborgne-Ingelaere (dir.), « L'absence de réparation intégrale en cas d'ATMP analysée par la CEDH », *Hypothèses*, 15 mai 2017

pouvait correspondre à une réparation intégrale des préjudices<sup>240</sup>. Au premier abord, la décision du Conseil condamnait simplement le caractère limitatif des préjudices réparés en cas de faute inexcusable de l'employeur. Cependant, nombre d'auteurs estimaient que cette décision mettait en œuvre la réparation intégrale des préjudices subis par un salarié lorsque son accident du travail résulte d'une faute inexcusable de l'employeur. Il était en effet question de savoir si les « *dommages non couverts* » correspondent aux préjudices non pris en charge, ou aux préjudices non pris en charge de façon intégrale<sup>241</sup>.

Or, la décision ne mentionne que la « *réparation de dommages non couverts par le livre IV* » ; rien ne dit clairement qu'il s'agit d'une réparation intégrale. Sans compter que le Conseil, dans le considérant 17 de sa décision, énonce que quand existe une faute inexcusable, la victime reçoit une majoration de l'indemnité reçue et que son plafonnement « *n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle* ». Par là, le Conseil valide le principe de réparation forfaitaire même en cas de faute inexcusable. Ne serait-il pas étonnant qu'il consacre et impose le principe opposé dans le considérant suivant<sup>242</sup> ? Cet important contentieux témoigne de l'intérêt que le régime ATMP suscite, spécifiquement sur le caractère forfaitaire de la réparation. L'absence de réparation intégrale, qui existe pourtant pour les victimes en droit commun de la responsabilité civile, ne laisse pas indifférent et les débats doctrinaux qui ont eu lieu après la décision du Conseil en sont la preuve ; le débat est vite (re)lancé et devient rapidement houleux dans ce domaine.

La portée de la décision du Conseil constitutionnel a été précisée par 5 arrêts rendus par la Cour de cassation en 2012<sup>243</sup> qui semble adopter une interprétation stricte de la décision du Conseil<sup>244</sup>. En effet, dans ces décisions, la Cour n'admet pas le complément d'indemnisation pour des préjudices déjà indemnisés au titre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale. Cela signifie donc que pour les préjudices déjà couverts, même partiellement, il ne sera pas possible de demander un complément d'indemnisation. Cette interprétation exclue donc que la réparation soit intégrale. Cette

<sup>240</sup> En ce sens, J-P Chauchard, J-Y. Kerbourec'h, C. Willmann, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 8ème éd., 2018, p. 518 écrivent le titre suivant : « Réparation intégrale : décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010 »

<sup>241</sup> A. Seguin, « Faute inexcusable de l'employeur : précisions sur l'étendue de la réparation », *Dalloz*, 17 avril 2012

<sup>242</sup> Cons. Const. N° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, Considérant 18 : « *Considérant, en outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* »

<sup>243</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n°11-12.299 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n° 11-15.393 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n° 11-14.311 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n° 11-10.308 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avr. 2012, n° 11-18.014

<sup>244</sup> A. Seguin, « Faute inexcusable de l'employeur : précisions sur l'étendue de la réparation », *Dalloz*, 17 avril 2012

exclusion peut paraître fortement critiquable ; Patrice Jourdain exprime ainsi qu' « *il semblerait juste [...] que les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle soient indemnisées intégralement, surtout lorsque leur dommage résulte d'une faute inexcusable de l'employeur* ». <sup>245</sup>

En outre, devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette absence d'indemnisation intégrale du préjudice même en cas de faute inexcusable de l'employeur a été critiquée <sup>246</sup>.

En présence d'une faute inexcusable, le régime est plus favorable au salarié qu'il ne l'est en l'absence de cette dernière. L'indemnisation dont bénéficie le victime est meilleure mais reste ponctuelle et la faute inexcusable doit être prouvée par la victime, ce qui peut être source de grande difficulté. En revanche, et c'est ce que souligne le rapport Yahiel du mois d'avril 2002 <sup>247</sup>, l'extension de la définition de la faute inexcusable de l'employeur, opérée par la Cour de cassation, percute le principe de l'immunité civile de l'employeur, puisqu'en adoptant une définition large, de nombreuses situations sont susceptibles de constituer une faute inexcusable.

Il faut bien comprendre qu'en réalité, même en présence d'une faute inexcusable et même si la Cour de cassation a étendue les préjudices indemnisables dans une telle situation, le salarié reste indemnisé sur moins de postes de préjudices que l'est une victime d'accident qui bénéficie de l'application du droit commun de la responsabilité civile, qui, elle, est soumis à la nomenclature Dinthillac. Si la réparation est donc améliorée, elle n'en constitue pas pour autant une réparation intégrale, qui, elle, est à même de représenter une indemnisation bien plus décente pour le salarié.

---

<sup>245</sup> P. Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel », *RTD civ.* 2012. p. 539

<sup>246</sup> V. Ch.2 Partie 1. de la présente étude

<sup>247</sup> Michel Yahiel, Rapport, Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode, Avr. 2002

## Section 2. L'évolution des principes gouvernants le régime par la mise en place ponctuelle de la réparation intégrale

Si la loi de 1898 a institué une réparation des accidents du travail reposant sur la réparation forfaitaire et l'immunité civile de l'employeur, plusieurs évolutions lui ont succédé, permettant aux salariés, ainsi qu'à ses ayants droits, de demander réparation sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile. De ce fait, dans plusieurs situations bien précises, c'est la réparation intégrale qui s'applique.

**La faute qui permet d'éviter le forfait de l'indemnisation et l'immunité de l'employeur en ouvrant la voie à l'action en droit commun : la faute intentionnelle de l'employeur.** La faute intentionnelle provient du droit des assurances, pour lequel il est établi qu'un assuré qui commet une telle faute ne peut pas exiger de l'assureur le paiement, ce dernier « *ne répond[ant] pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* »<sup>248</sup>. Elle consiste en « *tout acte ou omission volontaire ayant causé sciemment des lésions corporelles soit à autrui pour lui nuire personnellement soit à soi-même ou à l'assuré social et l'ayant-droit, en vue de bénéficier de prestations indues* »<sup>249</sup>.

Conséquence de la faute intentionnelle de l'employeur sur la réparation de l'accident du travail. La loi de 1946 a permis le retour au droit commun en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou d'un préposé de l'entreprise.

En effet, si l'employeur commet une faute intentionnelle, la victime et ses ayants droit peuvent intenter une action en responsabilité civile par la voie du droit commun et obtenir l'indemnisation des préjudices non réparés par le livre IV du Code de sécurité sociale<sup>250</sup>. Il faut préciser que les dispositions concernant le régime de réparation en cas de faute intentionnelle de l'employeur sont applicables au salarié relevant du régime général, ainsi qu'au salarié agricole<sup>251</sup> ; tout en gardant à l'esprit que l'assurance garantissant les accidents du travail des salariés agricoles est gérée par les caisses de mutualité sociale agricole<sup>252</sup>.

Il n'y a ici, ni réparation forfaitaire, ni immunité de l'employeur. En réalité, le système se calque entièrement sur la responsabilité civile de droit commun, ce qui s'explique par le fait que « *la*

<sup>248</sup> C. ass. art. L 113-1

<sup>249</sup> Yves Saint-Jours, note sous Cass. soc., 24 avr. 1969 : D. 1969., p. 649

<sup>250</sup> C.séc.soc., art. L 452-5

<sup>251</sup> C. rur., art. L.751-9

<sup>252</sup> C. rur., art. L. 751-10

*créance d'indemnisation ne réside plus dans le risque professionnel mais dans un comportement anormal qui ouvre droit à réparation de droit commun*<sup>253</sup> ».

Les indemnités restent dues par la caisse primaires d'assurance maladie mais ici, la caisse peut se retourner contre l'auteur de la faute intentionnelle<sup>254</sup>, ce qui n'est pas le cas en dehors de l'existence d'une telle faute.

**La faute du tiers qui permet à la victime d'intenter une action en droit commun de la responsabilité civile.** La loi de 1946 précise que les tiers, extérieurs à l'entreprise, qui ont causé l'accident du travail restent responsable. De fait, le salarié victime peut exercer contre eux une action en justice, destinée à percevoir un complément d'indemnisation.

Le Code de la sécurité sociale dispose en ce sens que : « *Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre* »<sup>255</sup>. Cet article est également applicable aux salariés agricoles<sup>256</sup>.

Le salarié victime d'un accident causé par un tiers étranger à l'entreprise dispose donc du droit d'engager une action par le biais du droit commun de la responsabilité civile contre ce dernier, afin d'obtenir la réparation des préjudices non couverts par les prestations de sécurité sociale. Le tiers aura alors à subir l'action récursoire de la Caisse de Sécurité sociale pour le remboursement des prestations qu'elle a versées<sup>257</sup>.

**L'accident du travail imputable à la fois à la faute du tiers et à la faute de l'employeur : le retour au droit commun contre le tiers pour l'entier dommage.** L'addition est salée pour le tiers qui commet une faute à l'origine d'un accident du travail. En effet, depuis un arrêt de la Cour de cassation datant de 1988<sup>258</sup>, le salarié peut, dans le cas d'un partage de responsabilité entre l'employeur et le tiers, tous deux responsables de l'accident du travail, exercer une action contre le tiers en vue d'obtenir la réparation intégrale dans les conditions du droit commun. Le tiers responsable de l'accident du travail, qui aurait indemnisé la victime, ne peut exercer de recours contre l'employeur, également responsable, qu'en cas de faute intentionnelle de ce dernier<sup>259</sup> ; il est

<sup>253</sup> M. Keim-Bagot, « Pas de partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur sauf faute intentionnelle de l'employeur », *Bulletin Joly Travail*, n°01, p.36, 1<sup>er</sup> janv. 2019

<sup>254</sup> C. séc. soc., L 452-5 al.2

<sup>255</sup> C. sec. Soc., art. L 454-1

<sup>256</sup> C. rur., art. L.751-9

<sup>257</sup> Ibidem

<sup>258</sup> Cass. Ass plén., 22 déc. 1988, n°84-13.614

<sup>259</sup> Cass. Ass. Plén., 31 oct. 1991, n°89-11.514 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 nov. 2018, n°17-17747

donc tenu de réparer l'entier dommage et cela même si l'employeur est responsable également, tant que sa faute ne constitue pas une faute intentionnelle. Cette mesure paraît assez sévère, surtout en observant ce qui est prévu en droit commun de la responsabilité civile. En effet, en droit commun, quand il existe plusieurs responsables, qui, par leur faute, ont causé un même dommage (des coresponsables fautifs), la dette de réparation est partagée entre eux<sup>260</sup>. Le professeur Dejan de la Bâtie, en 1989, parlait de malchance pour le tiers, « *qui devait déboursier plus que ce qui serait resté définitivement à sa charge s'il s'était agi d'un accident de droit commun*<sup>261</sup> ».

**Le salarié victime d'un accident du travail résultant d'un accident de la circulation peut obtenir réparation intégrale de son préjudice.** Une autre évolution des principes fondateurs du régime de réparation que sont le forfait de l'indemnisation et l'irresponsabilité de de l'employeur, a été opérée par la loi du 27 janvier 1993, complétée par la loi du 18 janvier 1994, qui a autorisé la victime d'un accident du travail consécutif à un accident de la circulation, d'obtenir une réparation intégrale.

En effet, si le salarié (qu'il soit salarié relevant du régime général ou salarié agricole<sup>262</sup>) est victime d'un accident du travail qui survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit soit par l'employeur, soit par un préposé ou par une personne qui appartient à la même entreprise, la victime ou ses ayant droits a la faculté de demander une réparation complémentaire régie par la loi Badinter du 5 juillet 1985<sup>263</sup>.

Par conséquent, si l'accident de la circulation implique un véhicule conduit par la victime de l'accident du travail, et pas par l'employeur ou un préposé, l'accident ne peut donner lieu à aucune réparation complémentaire, ni au titre de l'article L. 455-1-1 du Code de sécurité sociale, ni au titre de la garantie de l'assureur automobile de l'article R. 211-8 du Code des assurances.<sup>264</sup>

En revanche, cet article n'empêche pas le salarié de renoncer d'agir sur le fondement du droit commun et d'agir en reconnaissance de la faute inexcusable<sup>265</sup>. Patrick Morvan<sup>266</sup> souligne à juste titre que préférer ce mécanisme peut éviter au salarié de se faire piéger par l'insolvabilité de

<sup>260</sup> V. en ce sens Civ. 11. juill. 1892 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 juin 2016 n° 14-27.043

<sup>261</sup> M. Keim-Bagot, « Pas de partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur sauf faute intentionnelle de l'employeur », *Bulletin Joly Travail*, n°01, p.36, 1<sup>er</sup> janv.2019

<sup>262</sup> C. rur., art. L.751-9

<sup>263</sup> C. séc, soc., art. L. 455-1-1

<sup>264</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 mars 2016, n°15-15306

<sup>265</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 juill. 2012, 11-20.123

<sup>266</sup> P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 9<sup>ème</sup> éd, 2019, p. 176

l'employeur, puisque les indemnités complémentaires sont versées par la Caisse primaire d'assurance maladie.

**L'interprétation stricte de la notion d'ayant droits opérée par la Cour de cassation qui ouvre droit à certains proches de la victime d'obtenir réparation intégrale sur le fondement du droit commun.** La Cour de cassation a considéré dans son arrêt Carlat<sup>267</sup> que les ayants droit mentionnés dans l'article L. 451-1 du Code de sécurité sociale<sup>268</sup> visent uniquement les personnes énumérées aux articles L. 434-7 à L. 434-14, c'est-à-dire les ayant droits qui perçoivent des prestations en cas de décès de la victime consécutif à l'accident du travail. La Cour, dans cet arrêt, en a déduit que le conjoint de la victime n'a pas la qualité d'ayant droit quand cette victime n'est pas décédée et qu'il peut donc percevoir des indemnités au titre de son préjudice personnel sur le fondement du droit commun.

Suite à cette décision, sont donc considérées comme ayant droit interdits d'un recours en droit commun contre l'employeur : le conjoint survivant, les enfants légitimes, naturels, adoptés, les ascendants sous certaines conditions<sup>269</sup>, les concubins ou la personne liée par un Pacs à la victime ; mais uniquement lorsque la victime est décédée suite à l'accident du travail.

Par conséquent, d'une part, les personnes énumérées précédemment pourront exercer une action en droit commun contre l'employeur si la victime a survécu après l'accident du travail. D'autre part, les proches de la victime qui ne sont pas mentionnés par les articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la sécurité sociale pourront eux aussi exercer un recours contre l'employeur en vue d'obtenir réparation intégrale de leurs préjudices. Enfin, ceux visés par ces articles mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la rente.

La Cour de cassation a progressivement dégagé l'identité de ces personnes : elle a d'abord permis à une concubine d'agir contre l'employeur sur le fondement du droit commun ; puis, à un ascendant<sup>270</sup>. En 1993, elle a autorisé des petits enfants et collatéraux<sup>271</sup> ainsi qu'au fils de la victime qui avait atteint l'âge limite prévu par l'article L. 434-10 du Code de la sécurité sociale<sup>272</sup>, qui

<sup>267</sup> Cass. ass. Plén. 2 févr. 1990, n°89-10.682

<sup>268</sup> C. séc. soc., Art. L.451-1 qui prévoit qu'aucune action en réparation ne peut être exercée sur le terrain du droit commun par la victime ou ses ayants droit

<sup>269</sup> C. séc. soc., Art. L. 434-13 : « *Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve : 1°) dans le cas où la victime n'avait ni conjoint ni partenaire d'un pacte civil de solidarité ni concubin, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent, qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ; 2°) dans le cas où la victime avait conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin ou enfant, qu'il était à la charge de la victime* ».

<sup>270</sup> Cass. soc., 10 oct. 1991, n°88-16.579

<sup>271</sup> Cass. crim., 2 mars 1993, n°92-84.336

<sup>272</sup> Cass. soc., 22 juill. 1993, n°91-11.749

prévoit que l'enfant de la victime décédée peut bénéficier d'une rente jusqu'à un certain âge limite. En 1997, les parents et les grands-parents ont été autorisés à agir contre l'employeur<sup>273</sup>.

**L'accident du travail résultant d'une infraction pénale : la réparation intégrale, par saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), autorisée de manière exceptionnelle.** La saisine de la CIVI après un accident du travail résultant d'une infraction pénale a fait l'objet d'une jurisprudence fluctuante. La CIVI, comme cela a déjà été évoqué au sein de la présente étude, permet une indemnisation de certaines victimes d'infractions<sup>274</sup>.

Auparavant, la victime d'un accident du travail était autorisée à saisir cette commission aux fins d'obtenir réparation intégrale<sup>275</sup>. En 2003, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence : « *les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions* »<sup>276</sup>.

Ensuite, de nouveau, la Cour a modifié sa jurisprudence en autorisant en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou d'un de ses préposés le recours contre la CIVI pour obtenir réparation intégrale<sup>277</sup>.

La Cour a également précisé que lorsque l'accident du travail est due à l'infraction causée par un tiers, le salarié peut demander l'indemnisation devant la CIVI<sup>278</sup>.

Pour synthétiser, le recours contre la CIVI pour obtenir réparation intégrale n'est pas possible si l'accident est dû à l'infraction de l'employeur ou l'un de ses préposés<sup>279</sup> ; en revanche, il sera possible lorsque la législation sur les accidents du travail prévoit elle-même un retour au droit commun (donc dans le cas de la faute intentionnelle, et dans le cas où l'accident est dû à l'infraction causé par un tiers).

Il y a donc un grand nombre de dispositions spéciales qui autorisent le recours au droit commun de la responsabilité civile et de ce fait, font évoluer les principes qui structure originellement la réparation des accidents du travail, à savoir l'indemnisation forfaitaire et l'immunité civile de l'employeur.

Finalement, il existe plusieurs manières pour un salarié d'obtenir une meilleure réparation. La réparation, si elle est améliorée, n'est pas exempte de tout reproche. Il faut se demander si la faute

<sup>273</sup> Cass. soc., 15 janv. 1997, Assurances mutuelles de France c/SA CRD Total France

<sup>274</sup> CPP, art. 706-3 et s.

<sup>275</sup> Cass. 2ème civ., 18 juin 1997, n°95-11.192

<sup>276</sup> Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, n°01-00.815

<sup>277</sup> Cass. 2ème civ., 7 mai 2009, n° 08-15.738

<sup>278</sup> V. en ce sens. Cass. soc. 5 févr. 2015, n°13-11.954

<sup>279</sup> V. en ce sens Cass. 2ème civ., 5 mai 2003, n°01-00.815

de l'employeur est réellement démontrable ? Parfois un accident n'est pas dû à une faute, ou s'il l'est, le lien de causalité est très complexe à prouver.

Étonnant tout de même : le régime, qui, par nature, ne garantit pas une réparation très efficace au salarié victime d'un accident du travail, est contrebalancé par les décisions jurisprudentielles de la Cour de cassation qui, par petites touches (par exemple pour la définition de la faute inexcusable de l'employeur) semble essayer de bonifier la réparation octroyée au salarié.

Par ce système qui permet une réparation plus ou moins efficace selon l'auteur de l'accident, et selon la présence ou non d'une faute de celui-ci, Gérard Lyon-Caen évoque une « *inégalité [...] au cœur du système législatif* » : « *la victime a intérêt à bien choisir son »coupable* », ainsi que des *circonstances propices, en prévision de son accident !* »

Finalement, le simple fait qu'une meilleure réparation soit octroyée au salarié seulement ponctuellement justifie de l'inefficacité du régime de réparation, qui, s'il lui était vraiment favorable, lui garantirait une réparation qualitative en toutes circonstances. En toute état de cause, c'est ce qui est souhaité par la majorité – si ce n'est la totalité – de la doctrine.

## **Chapitre 2. Les évolutions souhaitées pour améliorer la réparation des accidents du travail**

Si le régime de réparation des accidents du travail paraissait, en 1898, puis en 1922 pour les salariés agricoles, être une aubaine à la fois pour le salarié victime qui n'avait plus à prouver la faute de l'employeur pour obtenir réparation, et pour l'employeur, qui ne pouvait plus voir sa responsabilité engagée ; aujourd'hui, le régime paraît surtout défavorable au salarié pour les raisons déjà évoquées dans les précédents développements : faiblesse de l'indemnité octroyée, inégalités par rapports aux autres régimes, modalités critiquables de la fixation du taux d'incapacité permanente partielle, dysfonctionnement des procédés de réinsertion dans l'emploi...

Dès lors, depuis de nombreuses années- en réalité, depuis le XXème siècle déjà- un nombre immensurable d'auteurs prônent une réforme du système de réparation des accidents de travail. Les scénarios proposés sont très variés. De cette pluralité de propositions apparaît deux grandes volontés : celle de mettre en œuvre la réparation intégrale des accidents du travail (Section 2), et celle, moins révolutionnaire, de corriger les imperfections du système sans opérer de grands bouleversements (Section 1).

### **Section 1. Compléter le système actuel sans le bouleverser, première solution d'amélioration du régime**

Une première possibilité de réforme serait de compléter le régime en améliorant certains des mécanismes à l'origine de ses dysfonctionnements, sans pour autant procéder à un réel bouleversement (comme c'est le cas dans l'hypothèse de modification du régime par l'introduction de la réparation intégrale).

Ainsi, il paraît opportun de se focaliser sur plusieurs des procédés qui contribuent à ce régime fragile pour en améliorer le fonctionnement.

#### **Améliorer le barème indicatif d'invalidité**

Le barème servant d'appréciation du taux d'incapacité permanente du salarié victime d'accident du travail est très critiqué par une partie des auteurs. Le rapport Laroque, présenté par le comité

technique de pilotage de la réforme des accidents du travail, sous la présidence de Michel Laroque, Inspecteur général des affaires sociales et remis à Monsieur Fillon<sup>280</sup> condamne l'approche trop « médicale » de l'appréciation du taux d'incapacité permanente, par le fait qu'il soit analysé exclusivement par les médecins conseils. C'est également l'avis de Marcel Royez, qui, comme cela a déjà été évoqué, formule la même critique<sup>281</sup>.

Pour remédier aux défauts du barème d'appréciation, le rapport Laroque propose de l'actualiser et d'en adopter une approche plus pluridisciplinaire.

De plus, pour rappel, le taux d'incapacité permanente est déterminé d'après un barème et en prenant en compte la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ses aptitudes et sa qualification professionnelle : si les deux notions d'aptitude et de qualification professionnelle sont censées être prises en compte pour apprécier le taux d'incapacité, elles ne le sont pas réellement en pratique. En effet, le rapport Laroque en fait l'observation pour conclure qu'une amélioration du barème passerait par la meilleure prise en compte des notions d'aptitude et de qualification professionnelle lors de l'analyse du taux. Pareillement, la Cour des comptes<sup>282</sup> explique que le coefficient professionnel, qui permet de prendre en compte de la nature de la perte de capacité de gain donc des aptitudes de la victime et sa qualification professionnelle n'est utilisé que de manière très limitée ; et que l'incidence professionnelle d'un accident, qui devrait, selon la Cour, être une composante centrale des décisions des organismes n'est finalement peu pris en compte.

### **Améliorer l'indemnisation du régime de réparation des accidents du travail, sans aller jusqu'à la réparation intégrale**

Dans certaines situations le justifiant<sup>283</sup>, il est prévu que le salarié, victime d'un accident du travail, puisse exercer un recours aux fins d'obtenir une réparation complémentaire.

Une solution d'amélioration du régime de réparation des accidents de travail serait de compléter cette possibilité déjà existante, en l'élargissant.

Dès lors, se pose la question des modalités d'un tel changement. Devrait-on supprimer l'immunité civile de l'employeur pour parvenir à étendre les possibilités de recours ?

<sup>280</sup> Michel Laroque, La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport, La Doc. Française., 2004

<sup>281</sup> Comme déjà évoqué dans le Chapitre 1 de la première partie, M. Royez évoque une « appréciation barémisée et médicalisée de l'IPP, laissée totalement à l'arbitraire des médecins conseils, sans véritables moyens de recours signes de ce nom » dans Propositions d'évolution de la réparation, Droit social 1990., p. 734

<sup>282</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport, févr. 2002

<sup>283</sup> Ces situations ont été évoquées dans le chapitre 1 de la deuxième partie

Si l'on remettait en cause un élément du compromis de 1898, à savoir l'immunité civile de l'employeur par exemple : la victime pourrait demander une indemnisation complémentaire par la voie du droit commun de la responsabilité civile. Finalement, il s'agirait d'étendre à tous les salariés victimes d'accident du travail, ce qui est aujourd'hui possible pour, notamment, les salariés victimes d'accidents du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur<sup>284</sup>.

Ici, le salarié se verrait indemnisé par le régime des accidents du travail puis en dehors, par le droit commun. « Responsabilité dans le régime et responsabilité civile hors du régime se conjugueraient »<sup>285</sup>.

Cette hypothèse de réforme n'est pas idéale car, d'une part, les employeurs devront subir les actions en justice de leurs salariés, demandant des réparations complémentaires : mécanisme assez complexe pour eux, surtout dans l'hypothèse d'une grande entreprise. De plus, les employeurs auront l'obligation de payer leurs cotisations pour s'assurer contre le risque accident du travail du régime ATMP, et, en plus, payer les réparations supplémentaires demandées par les salariés. Enfin, les salariés devront, comme déjà évoqué, subir un délai plus ou moins long avant d'obtenir la réparation complémentaire.

De plus, mettre à mal l'immunité civile de l'employeur pour permettre aux salariés d'exercer une réparation complémentaire n'est pas véritablement une solution aux inégalités de traitement qui existent dans le régime actuel puisque, en réalité, il en créerait d'autres : la victime d'un accident de travail qui résulte d'un accident de la circulation peut, en vertu de l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, demander réparation complémentaire et celle-ci sera régie par la loi du 5 juillet 1985, dite Badinter. Alors que les victimes d'accident du travail qui ne résultent pas d'un accident de la circulation se verraient indemnisés de manière complémentaire par le droit commun de la responsabilité civile. Or, ces deux catégories de victimes ne seraient pas traitées de manière égale : les premières pourraient se voir opposer les exceptions d'indemnisation par l'assureur de l'employeur, c'est-à-dire la force majeure la cause étrangère, la faute de la victime ; alors que, le régime de réparation des accidents de circulation est plus favorable dans le sens où il n'y a pas de possibilité d'exonération de responsabilité en cas de force majeure ou de fait d'un tiers<sup>286</sup>, et

<sup>284</sup> Puisque le salarié victime d'un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur peut, en vertu des articles L 452-1 du Code de sécurité sociale et suivants, demander réparation complémentaire ; et que la victime d'accident du travail résultant d'un accident de la circulation peut, en vertu de l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, également demander réparation complémentaire.

<sup>285</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018., p. 633

<sup>286</sup> Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 2 : « *Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article*

pareillement la faute de la victime ne va pas conduire à exonérer automatiquement la responsabilité du conducteur.<sup>287</sup> De plus, la victime qui demande réparation complémentaire sur le fondement du droit commun dispose de la charge de la preuve, alors que celle qui demande réparation complémentaire sur le fondement de la loi Badinter dispose d'une indemnisation quasi-automatique par l'existence d'une présomption d'imputabilité du dommage à l'accident et d'une réparation intégrale.

Cette démonstration est une illustration des raisons pour lesquelles remettre en cause le compromis de 1898, à savoir ici l'immunité civile de l'employeur, ne permettrait pas un meilleur fonctionnement du régime.

Ainsi, sans remettre en cause l'immunité civile de l'employeur, l'augmentation des possibilités de recours aux fins d'obtention d'une réparation complémentaire pourrait prendre plusieurs formes. Laurent Milet<sup>288</sup>, en ce sens, analyse la possibilité d'aménager la législation existante en procédant à une extension du champ de l'article L 455-1-1 du Code de sécurité sociale qui prévoit la possibilité pour la victime ou ses ayants droit d'exercer un recours complémentaire quand l'accident du travail est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, et si l'accident implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne de la même entreprise que la victime. Il s'agirait alors d'étendre la possibilité de recours complémentaire prévue par l'article, aux victimes d'un accident du travail qui résulte d'un accident de la circulation mais qui sont exclus du champ d'application de l'article. Laurent Milet étudie aussi la possibilité de mise en place de la réparation forfaitaire des préjudices qui ne sont pas réparés aujourd'hui, couplé d'un recours contre l'employeur en l'absence de faute intentionnelle ou de faute inexcusable : dès lors qu'il y aurait une faute, quelle qu'en soit sa gravité, le salarié pourrait exercer un recours contre l'employeur en vue d'obtenir une réparation complémentaire.

### **Améliorer la prise en charge des frais de rétablissement**

Le régime prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport de la résidence habituelle de la victime à l'établissement hospitalier, ainsi que les

---

*1er* »

<sup>287</sup> Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 3 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ».

<sup>288</sup> L.Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, p. 840

frais nécessités par son traitement, sa réadaptation fonctionnelle, sa rééducation professionnelle et son reclassement.<sup>289</sup>

Ces frais de rétablissement sont pris en charge dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, ce qui, comme il a été évoqué précédemment<sup>290</sup>, est critiquable car a vocation à soumettre la victime à de nombreux dépassements d'honoraires.

Une réforme du régime passerait donc par l'amélioration de la prise en charge de ces frais médicaux et paramédicaux de rétablissement. Comme le suggère le rapport Laroque, la prise en charge des frais pourrait être réformée et devenir la même que celle prévue pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire.

### **Lutter contre les sous-déclarations**

Lutter contre les sous-déclarations nécessiterait une meilleure information et une meilleure sensibilisation des professionnels de santé et des employeurs. Il serait également nécessaire de simplifier l'accessibilité à l'information<sup>291</sup>.

### **Améliorer les indemnités journalières**

Les indemnités journalières sont servies au salarié en incapacité temporaire de travailler après un accident du travail. Elles représentent soixante pourcents du salaire journalier de base<sup>292</sup> quatre-vingt pourcents de ce salaire à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt<sup>293</sup>.

Un salarié dans cette situation n'aura pas droit au maintien de son salaire contrairement au fonctionnaire dont le traitement est maintenu en cas d'arrêt de travail<sup>294</sup>.

Dès lors, amélioration du système de réparation des accidents de travail en vigueur passerait pas une amélioration des indemnités journalières, et, pour cela, en modifier le calcul. Marcel Royez<sup>295</sup> propose de substituer aux indemnités journalières actuelle des indemnités journalières qui correspondent au maintien du salaire net. Une autre hypothèse serait, sans aller jusqu'au maintien de salaire net, un allègement des modes de calcul des indemnités journalières, qui sont très complexes.

---

<sup>289</sup> C. sec. Soc., art. L 431-1

<sup>290</sup> V. Ch 1, Partie 1.

<sup>291</sup> M. Jeantet, A. Thiebauld, « Les missions de la branche AT/MP », *Regards*, n°51, 2017, p. 33 à 49

<sup>292</sup> C. séc. soc., art. R 433-1

<sup>293</sup> C. séc. soc, art. R 433-3

<sup>294</sup> Loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, 13 juil. 1983, art. 21 bis I

<sup>295</sup> M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr.soc.*, 1990, p. 734

En effet, comme étudié précédemment<sup>296</sup>, le montant de l'indemnité journalière dépend d'un salaire journalier de base qui est calculé par une fraction du salaire brut du mois précédant l'arrêt ou du salaire des 12 derniers mois le précédant ; le salaire journalier n'est pris en compte que dans la limite d'un certain pourcentage, et le montant des indemnités journalières ne peut excéder un plafond qui représente le gain journalier net, lui-même calculé en diminuant de 21 pourcents le gain journalier brut. Face à ce calcul extrêmement complexe, sa simplification apparaît nécessaire. C'est d'ailleurs ce que préconise la Cour des comptes, dans son rapport public de 2002<sup>297</sup> ; preuve d'ailleurs que le soucis d'alléger le mode de calcul est un soucis de longue date auquel il semble plus qu'urgent de s'y atteler.

En 2002, la Cour des comptes fait ressortir les différences de calcul entre les indemnités journalières dont bénéficient les salariés en cas de maladie et celles attribuées aux salariés en cas d'accident de travail. La Cour estime que cette différence est de nature à compliquer le fonctionnement des caisses et qu'une réforme du régime passerait par une harmonisation des modes de calcul des deux indemnités. En effet, en cas de maladie, le salarié dispose d'indemnités journalières qui correspondent à 50 pourcents du salaire journalier de base<sup>298</sup>. De plus, pour un salarié mensualisé, ce n'est pas le dernier mois de salaire brut qui est pris en compte comme après un accident de travail mais les trois derniers salaires bruts, qui sont divisés par 91,25<sup>299</sup>. D'autre part, le salaire pris en compte pour calculer le gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du SMIC<sup>300</sup>, ce qui n'est pas le cas en cas d'arrêt suite à un accident de travail. Puis, le montant des indemnités journalières varie en fonction du nombre d'enfants à charge<sup>301</sup> ce qui n'est pas le cas non plus pour les indemnités accordées au titre d'un accident de travail.

Il est vrai que ces modalités de calcul très différentes selon que le salarié se trouve en arrêt pour maladie ou pour accident de travail est de nature à compliquer, peut-être inutilement, les choses. Si l'on ajoute à cela que le mode de calcul des indemnités journalières est, dans le cas d'une maladie comme d'un accident de travail, assez complexe, l'on se rend compte que le système mériterait vraiment une simplification.

**La volonté du gouvernement d'aller dans le sens d'une réforme de cette forme.** A plusieurs reprises, des mesures ont été édictées pour améliorer légèrement certains dysfonctionnements du

---

<sup>296</sup> V. Ch. 1, Part. 1

<sup>297</sup> Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport, févr. 2002

<sup>298</sup> C. séc. Soc., art. R. 323-5

<sup>299</sup> C. séc. soc., art. R. 323-4

<sup>300</sup> Ibidem

<sup>301</sup> En cas d'arrêt maladie, le salarié qui a au moins 3 enfants à charge dispose d'indemnités journalières correspondant à 50 pourcents du salaire journalier de base pendant les 30 premiers jours de son arrêt. A partir du 31<sup>ème</sup> jour, les indemnités augmentent et représentent 2/3 du salaire journalier de base.

régime. Il apparaît dès lors que la réforme qui serait d'améliorer le régime par petites touches est celle qui plaît puisqu'elle a déjà, parfois, été mise en œuvre.

A titre d'illustration, il paraît opportun de citer les mesures suivantes :

Des mesures d'amélioration par l'action des partenaires sociaux. L'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ont proposé aux partenaires sociaux de soumettre au Parlement et au Gouvernement des propositions de réforme. Ainsi, les partenaires sociaux ont signé un accord le 25 avril 2007 relatif à la prévention, à la tarification et à la réparation des risques professionnels. Suite à cet accord, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a proposé de modifier quelques dispositions du Code de sécurité sociale, dans le but d'améliorer la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Des mesures pour la prise en charge des frais de santé.* La prise en charge de certains frais de santé a été améliorée. L'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a introduit une prise en charge de certains frais médicaux à hauteur de 150 pourcents de la base remboursable de l'assurance maladie. La base remboursable de certaines dépenses comme les prothèses dentaires et auditives et les dispositifs médicaux individuels a été augmentée : le reste à charge des victimes est donc, dans certains cas, diminué.

*Des mesures pour la réinsertion professionnelle.* L'article 100 de la loi renforce les mesures de réinsertion professionnelle. Le salarié en arrêt de travail, s'il est suspecté de risque d'inaptitude, pourra accéder à des actions de formation professionnelle pour faciliter sa réinsertion ; il faut pour cela l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. De plus, le salarié accéderait à ces formations en continuant de percevoir les indemnités journalières.

Enfin, dans le cas d'un salarié en état d'inaptitude, dans et dans l'attente de la décision de l'employeur de le reclasser ou de le licencier, le salarié pourrait continuer à bénéficier des indemnités journalières qu'il percevait durant son arrêt de travail. Cette mesure est plutôt favorable car le salarié a donc la possibilité de percevoir des indemnités dans une situation dans laquelle il n'a plus de ressources d'origine professionnelle.

Des mesures d'amélioration par la démarche de contractualisation opérée entre la branche AT/MP et l'État.

Depuis 2004, l'État et la branche AT/MP sont entrés dans une démarche de contractualisation et concluent ensemble des Conventions d'objectifs et de gestion (COG), destinées à renforcer la branche AT/MP dans ses axes de prévention et de réparation. 4 COG ont été conclus jusqu'à aujourd'hui : celle couvrant la période 2004-2006, l'avenant à la COG de 2004-2006 qui couvre la période 2007-2008, la COG 2009-2012, prorogée d'un an par avenant, la COG couvrant la période 2014-2017 ; et, enfin, la COG couvrant la période actuelle : 2018-2022. Cette démarche démontre un certain intérêt dont fait preuve l'État dans la consolidation du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Grâce à ces Conventions, des mesures d'amélioration du régime de réparation des accidents du travail ont pu voir le jour. Quelques exemples :

*Légère amélioration des indemnités perçues pour les victimes souffrant d'une grande incapacité.* La victime dont l'invalidité l'empêche de travailler et l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie pouvait avoir recours à la majoration pour tierce personne : cela signifie que sa rente d'incapacité permanente pouvait être majorée<sup>302</sup>.

La loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit la création d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne, pour les victimes qui bénéficient d'une rente d'incapacité permanente et qui ont un taux d'incapacité permanente égale ou supérieure à 80 pourcents, et qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne car ne peuvent plus accomplir les actes ordinaires de la vie<sup>303</sup>. L'amélioration par rapport à la majoration pour tierce personne est que le montant de la prestation complémentaire ne dépend plus du montant de la rente mais est déterminée à partir d'un barème fixé en fonction des besoins d'assistance de la victime par une tierce personne, c'est-à-dire en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que la victime ne peut plus accomplir seul<sup>304</sup>.

*Des actions pour favoriser la réinsertion professionnelle : des volontés d'amélioration mais pas encore de réelle concrétisation.* La COG 2014-2017 propose des modalités d'action pour favoriser la réinsertion professionnelle des victimes d'accidents du travail qui ne peuvent pas reprendre leur travail sans être accompagné ou qui doivent se soumettre à un reclassement professionnel à cause de leur inaptitude. Malheureusement pour l'heure, si la question de la réinsertion professionnelle est très étudiée par cette COG ainsi que par les précédentes, aucune action concrète n'a vu le jour : il s'agit essentiellement d'orientations et des axes d'amélioration.

<sup>302</sup> Code. séc. soc., art. L. 434-2 ancien

<sup>303</sup> Loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013, 17 déc. 2012, art. 85

<sup>304</sup> Code. séc. soc., art. D. 434-2

Les mesures prises témoignent d'une certaine prise de conscience de la nécessité de transformer le régime de réparation des accidents du travail. Cependant, elles semblent encore trop insuffisantes.

Si le Gouvernement paraît opter pour cette première solution d'amélioration du régime, il ne paraît pas être prêt à opérer le grand bouleversement que représenterait le passage à la réparation intégrale, qui pourrait pourtant assurer une indemnisation de qualité pour le salarié, et qui est préconisée par bon nombre d'auteurs.

## **Section 2. La réparation intégrale des accidents du travail, seconde solution d'amélioration du régime**

La réparation intégrale, *reparatio in integrum* en latin, est celle qui a pour objectif de rétablir « *aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu*<sup>305</sup> ».

La réparation forfaitaire des accidents de travail étant source de grande faiblesse du régime de réparation, l'instauration d'une réparation intégrale paraît être incontestablement la solution à adopter pour le renforcer. En effet, réparer intégralement les préjudices nés d'un accident du travail signifierait concrètement indemniser les préjudices personnels, le préjudice fonctionnel, extra-patrimoniaux de manière autonome, indépendamment les uns les autres et ne plus indemniser de manière globale, en accordant une somme forfaitaire sans distinction de chaque préjudice. Il s'agit de se demander sous quelle forme la réparation intégrale pourrait-être mise en œuvre. Il existe en effet plusieurs possibilités qui méritent d'être analysées.

### **1<sup>ère</sup> option. La réparation intégrale par la mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile : solution critiquable par la remise en cause des éléments fondamentaux du régime.**

Placer la réparation des accidents du travail sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile serait une option pour instaurer la réparation intégrale. C'est une option envisagée par de nombreux auteurs notamment par Joseph Morin<sup>306</sup>, ou encore par le rapport Laroque<sup>307</sup>.

La responsabilité civile suppose un fait générateur, un dommage, et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La victime a droit à la réparation du préjudice, « *tout le préjudice, mais rien que le préjudice* », c'est-à-dire à la réparation intégrale.<sup>308</sup> Si les accidents de travail se voyaient réparés par le droit commun de la responsabilité civile, cela supposerait donc que le salarié victime cherche la faute de l'employeur, et qu'ensuite il obtienne l'indemnisation devant le juge.

<sup>305</sup> Crim. 10 déc. 2013, n°13-80.954

<sup>306</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

<sup>307</sup> M. Laroque, *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française., 2004

<sup>308</sup> V. en ce sens. Cass. Com., 5 mai. 2015, n°14-11.148

Cependant, les problèmes qu'engendreraient cette hypothèse sont nombreux. Cela compliquerait fortement la procédure d'indemnisation puisque les éléments fondamentaux du régime de réparation, à savoir sa présomption d'imputabilité, ou le régime de responsabilité sans faute, seraient remis en cause. Le salarié devrait chercher la faute de l'employeur et serait soumis aux aléas de l'action en justice. L'immunité civile de l'employeur, élément du compromis de 1898, serait nécessairement supprimée. Les employeurs se verraient assumer une recrudescence de litiges avec leurs salariés concernant leurs demandes d'indemnisation. Le rapport Laroque évoque un système de droit commun qui « *ne correspond qu'imparfaitement à la logique de solidarité* » et « *serait lourd en gestion pour les caisses, nécessitant des appréciations au cas par cas par un personnel à bien former* ». De plus, le droit commun de la responsabilité civile évolue et dépend de la pratique des avocats et des juges...il est incertain, peu fiable et peu évolutif, ce qui constituerait une insécurité pour les salariés victimes d'accident de travail.

Joseph Morin craint toutefois un allongement de la durée de l'indemnisation ainsi qu'une baisse de sa qualité. De plus, et c'est ce qui est souligné dans le rapport Laroque<sup>309</sup>, une telle mise en place soulève des inquiétudes quant à son coût, qui pourrait être très élevé.

**Si le régime possède ses dysfonctionnements, il est aussi doté d'éléments protecteurs qu'il est difficile de remettre en cause.** Le fait que la réparation soit prise en charge par la caisse de sécurité sociale et pas par l'employeur ; et que la réparation ne soit pas liée aux préjudices évite les litiges et les longs délais des demandes d'indemnisation et l'incertitude du résultat. Malgré les critiques, le salarié, dans le régime actuel, est sécurisé car sait à l'avance qu'il sera indemnisé automatiquement et rapidement. De plus, le régime actuel permet au salarié de ne pas avoir à prouver la faute de l'employeur pour être indemnisé ; le contraire serait difficile pour le salarié. En effet, prouver que l'employeur a commis une faute qui se rattache à l'accident est particulièrement complexe, voire presque impossible. Souvent, les dommages résultant d'un accident du travail sont anonymes et la loi se doit d'assurer une indemnisation au salarié ; il s'agit avant tout de le sécuriser. Même s'il commet une faute, même si elle est inexcusable, il aura droit à réparation. Puis, même si l'employeur est insolvable, les indemnités seront versées par les caisses d'assurance maladie ; dans le régime de droit commun, la victime peut se faire piéger par l'insolvabilité du débiteur.

La spécificité du régime ATMP est qu'il répond à une problématique bien particulière qui peut justifier que l'on ait recours à une réparation tout aussi particulière. Des considérations économiques sont à prendre en compte ici : si l'employeur devait répondre de chaque action en

justice de chaque salarié qui aurait subi un accident du travail, cela découragerait la création

<sup>309</sup> M. Laroque, La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport, La Doc. Française., 2004

d'entreprises et d'emplois dans des domaines à risques d'accidents du travail, qui sont les domaines du bâtiment et des travaux publics par exemple (BTP)<sup>310</sup> par exemple, pourtant porteurs d'énormément d'emplois.

Finalement, l'option consistant à basculer le régime des accidents du travail vers celui de la responsabilité civile de droit commun serait une solution nuancée à l'amélioration du système, par le fait qu'il remette en cause les éléments protecteurs du système, qui sont difficiles à abandonner.

## **2<sup>ème</sup> option. La réparation intégrale sans remise en cause des éléments fondamentaux du régime**

Dès lors qu'il paraît nécessaire de conserver les éléments fondamentaux du système, il faudrait pouvoir améliorer les autres éléments qui contribuent à le fragiliser. Alors, l'idée d'une réparation intégrale sans remise en cause des éléments protecteurs, à savoir le principe d'imputabilité et la responsabilité sans faute, est à concevoir.

Le rapport rendu par le professeur Roland Masse, et par Hayet Zeggar, membre de l'Inspection générale des affaires sociales<sup>311</sup>, ainsi que le rapport présenté par Michel Yahiel, Inspecteur général des affaires sociales<sup>312</sup>, considèrent à la fois que l'instauration de la réparation intégrale est inévitable, mais également que le compromis de 1898 doit perdurer. Michel Yahiel met l'accent sur l'importance de l'immunité civile de l'employeur et de la présomption d'imputabilité : il recommande l'introduction de la réparation intégrale mais le maintien de ces principes phares du régime, d'une part parce que le côté patronal s'est attaché à l'immunité civile dont jouissent les employeurs et d'autre part, parce que, selon lui, « rien ne justifierait, au contraire, l'abandon de la présomption d'imputabilité ».

Marcel Royez<sup>313</sup> est du même avis : il suggère la mise en œuvre de la réparation intégrale et estime qu'elle est la meilleure des solutions ; et que le principe d'imputabilité devrait continuer d'exister dans le cadre de ce nouveau régime.

---

<sup>310</sup> Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Direction des Risques Professionnels, Statistiques sur la sinistralité de l'année 2017, résultats par CTN et code NAF

<sup>311</sup> R. Masse, H. Zeggar, Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport, 2001

<sup>312</sup> M. Yahiel, Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport, 2002

<sup>313</sup> M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr. soc.*, 1990, p. 734

Le rapport Laroque, quant à lui, propose lui aussi une réparation intégrale sans remise en cause des éléments fondateurs du système puisqu'il préconise une réparation intégrale d'assurance sociale, qui reste inscrit dans le compromis de 1898 en conservant le principe d'imputabilité. Il s'agirait pour l'assurance sociale d'indemniser intégralement les préjudices objectifs, essentiellement le préjudice professionnel, de continuer de prendre en charge le préjudice physiologique (déjà pris en charge par le régime actuel par le biais de la réparation forfaitaire) ainsi qu'assurer l'octroi des indemnités en nature visant au rétablissement de la victime.

Laurent Milet<sup>314</sup> propose une réforme qui se rapproche de cette solution puisqu'il avance l'idée d'une réparation intégrale dans le cadre de la sécurité sociale. La responsabilité objective de l'employeur continuerait d'exister et l'employeur resterait garanti par la sécurité sociale qui verserait les indemnités ; la présomption d'imputabilité serait elle aussi maintenue. Pour être très concret, Laurent Milet propose la rédaction d'un nouvel article, en substitution de l'ancien article L 451-1, qui indiquerait que « *la victime ou ses ayants-droit doit bénéficier de l'indemnisation intégrale du préjudice subi dans la mesure où ce préjudice résulte d'un accident ou d'une maladie réparé par application du présent livre* ». Dans cette hypothèse, il serait nécessaire de prévoir la possibilité pour la sécurité sociale d'exercer des recours contre les responsables de l'accident, en vue du remboursement des sommes versées ; solution qui n'est pas prévue par le régime actuel de réparation forfaitaire.

## **Une réforme souhaitée de longue date...sans aucune concrétisation.**

### **1. Les nombreuses propositions de loi au Sénat et à l'Assemblée nationale qui n'ont pas abouties**

Si la réparation intégrale des accidents du travail est souhaitée depuis très longtemps, par un grand nombre d'auteurs, il n'y en a eu aucune réelle concrétisation.

Plus étonnant encore, il y a eu des propositions de loi visant à instaurer la réparation intégrale, mais qui n'ont jamais abouties. A titre d'illustration, une proposition de loi avait été émise par le Sénat lors de la session ordinaire de 1998-1999<sup>315</sup>. Le Sénat proposait d'améliorer le système de prévention et de réparation des risques professionnels, en prévoyant notamment la mise en place de

---

<sup>314</sup> L. Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, p. 840

<sup>315</sup> Serge Mathieu, Proposition de loi visant à améliorer le système de prévention et de réparation des risques professionnels, Session ordinaire du Sénat de 1998-1999

la réparation intégrale. Finalement, cette proposition a été considérée caduque : c'est dire que la possible réforme de la réparation forfaitaire n'est pas considérée très urgente.

Il peut être cité également la proposition de loi, déposée par le groupe CRC-SPG qui proposait, entre autres, de mettre en place la réparation intégrale, et qui a été rejetée par le Sénat le 11 février 2010<sup>316</sup>.

## **2. La méfiance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de la réparation intégrale des accidents du travail**

Il est paraît nécessaire d'essayer de comprendre la raison pour laquelle tant d'auteurs, tant d'articles de doctrine, tant de propositions de loi ont vu le jour sur une réforme qui finalement n'a jamais été étudiée jusqu'au bout.

La réponse ministérielle du 12 août 2008, à la question posée par un requérant à l'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité apporte quelques réponses. Le Ministre du travail, qui était Xavier Bertrand à cette époque, parle d'une réparation intégrale qui ne serait pas forcément plus favorable que la réparation forfaitaire et qu'il y aurait des « *perdants* », parmi lesquels « *les personnes plutôt âgées, à salaires relativement élevés, avec des taux d'incapacité moyens* ». Une autre justification du refus de réformer la réparation est celle suivant laquelle les tribunaux seront ceux qui devront apprécier les préjudices et les indemnités finiront par ne pas être du même montant suivant la juridiction. Selon le Ministre, il n'y aurait aucune homogénéité de traitement des dossiers sur le territoire, ce qui est pourtant un principe que doit garantir la sécurité sociale.

Plus encore, le Ministre soutient que principe d'imputabilité et réparation intégrale n'est pas possible ; ou, du moins, il n'est pas prévu par les dispositifs existants dans les pays européens dans lesquels est instauré un dispositif spécifique de réparation des accidents du travail. Or, il paraît tout à fait possible de cumuler présomption d'imputabilité et réparation intégrale : n'est-ce pas ce que le régime de réparation des accidents de circulation prévoit ?

## **3. L'interrogation quant aux dépenses supplémentaires engendrées par l'introduction de la réparation intégrale.**

---

<sup>316</sup> Groupe CRC-SPG, Proposition de loi visant à supprimer la fiscalisation des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail, à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les accidentés du travail et à intégrer le montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles versé par les entreprises dans leur chiffre d'affaires soumis à l'impôt sur les sociétés, 23 déc. 2009

Si une telle réforme paraît être la solution « idéale », une interrogation subsiste : celle du coût. En réparant intégralement les préjudices, il est certain que les coûts seront beaucoup plus élevés qu'en réparant forfaitairement. En revanche, les études menées ne permettent pas d'établir avec certitude les coûts supplémentaires qui en résulteront : Roland Masse<sup>317</sup>, Michel Yahiel<sup>318</sup>, ainsi que Laurent Milet<sup>319</sup> parlent d'une incertitude quant au coût qui résulterait d'une possible mise en place de la réparation intégrale. En revanche, le rapport Laroque<sup>320</sup> s'est davantage penché sur cette question et a établi un tableau synthétisant les surcoûts en fonction des modalités de réparation intégrale. Ainsi, il indique un surcoût annuel de 2,9 milliard d'euros dans l'hypothèse d'une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, quelle que soit leur gravité, et de 1581 millions d'euros dans l'hypothèse d'une réparation intégrale des accidents du travail et maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente. L'augmentation des dépenses pourrait être un frein à l'introduction d'une telle réforme. Cependant, elle ne doit pas être vue comme tel. Si l'on regarde le domaine des accidents de la circulation par exemple, la loi dite Badinter du 5 juillet 1985<sup>321</sup> a instauré la réparation intégrale des préjudices et comme le souligne à juste titre Marcel Royez<sup>322</sup>, « *les dépenses des assurances n'ont pas crû dans des conditions insupportables, depuis la loi du 5 juillet 1985* ». Plus encore, Yves Saint-Jours<sup>323</sup> voit dans cette augmentation des dépenses un élément positif qui inciterait les entreprises à se concentrer sur la prévention des accidents du travail : selon lui, si la réparation coûte moins cher que la prévention, les entreprises préfèrent plutôt réparer que prévenir ; alors que, si la réparation est plus cher que la prévention, les employeurs favoriseraient la prévention dans l'optique de minimiser les dépenses. Si l'on voit les choses de ce point de vue, l'instauration de la réparation intégrale, qui augmenterait les coûts pour les entreprises, aurait finalement pour effet de diminuer les accidents du travail par le biais d'une meilleure prise en compte du volet « préventif ».

---

<sup>317</sup> R. Masse, H. Zeggar, *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, 2001

<sup>318</sup> M. Yahiel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, 2002

<sup>319</sup> L. Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2002, p. 840

<sup>320</sup> M. Laroque, *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française., 2004

<sup>321</sup> Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

<sup>322</sup> M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr. soc.*, 1990., p. 734

<sup>323</sup> Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990. p. 692

## Conclusion générale

La législation actuelle sur les accidents du travail ne permet pas, sauf cas exceptionnels, une réparation efficace au profit du travailleur salarié.

La facilité ne signifie pas l'efficacité. Si le salarié bénéficie d'une réparation automatique, et donc facilitée, elle ne lui en est pas pour autant véritablement profitable. A contrario, quand elle se veut plus efficace, par exemple lors d'une faute inexcusable de l'employeur, elle n'est pas facile à mettre en œuvre : démontrer une faute inexcusable de l'employeur n'est pas chose facile.

Les inconvénients dégagés sont les suivants : le forfait de l'indemnisation qui ne permet de ne réparer qu'une - petite - partie de ses préjudices, l'immunité civile qui ne permet pas de rechercher quelque réparation complémentaire en cas de faute de l'employeur, l'injustice que ces deux derniers éléments génèrent, eu égard au régime des fonctionnaires qui, subissant le même accident, ont droit à une bien meilleure indemnisation, et eu égard aux autres régimes de responsabilité qui, un à un, mutent vers une réparation intégrale - qui plus est, souvent automatique.

Outre ces « grands » principes, qui, s'ils sont les éléments fondateurs du régime, fondent également sa pauvreté, d'autres éléments participent à son dysfonctionnement. Parmi eux, les sous-déclarations des accidents du travail, l'absence de mise en œuvre de rééducation professionnelle ou de reclassement, le caractère contestable du barème qui sert à apprécier le taux d'incapacité, servant lui même directement à calculer le montant de la rente octroyé à la victime.

Cette situation est différente dans certains cas exceptionnels, notamment quand l'accident du travail est dû à une faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, ou encore, quand l'accident du travail est en même temps un accident de la circulation. Le forfait ne s'applique plus : la réparation est d'une qualité bien supérieure. Mais ces situations sont ponctuelles, elles représentent en réalité les « exceptions » - même nombreuses, elles restent des exceptions - du régime. Il convient alors, pour véritablement améliorer le régime, de le réformer et s'agissant des réformes à mettre en œuvre, un consensus apparaît : celui de ne pas remettre en cause les éléments fondamentaux du régime tels qu'ils étaient prévus en 1898. Qu'il s'agisse de mettre en œuvre la réparation intégrale, ou, sans aller jusqu'à un tel renversement, d'améliorer, par petites touches, le régime, la majorité des auteurs préconisent globalement de ne pas toucher aux avantages de l'immunité civile de l'employeur, de la responsabilité sans faute, et de la présomption d'imputabilité. Par-là apparaît sans doute la raison qui explique que le désir de réformer le forfait prévu par le régime est si ancien et n'a pourtant jamais été concrétisé : si le système est critiqué, les réformes pour le modifier le sont tout autant.

L'abandon des avantages du régime, qui irait de paire avec une grande mutation du système, n'est pas chose facile. Comme l'écrit Joseph Morin, c'est « une curieuse transaction où chaque protagoniste paraît s'accommoder des insuffisances du système actuel au motif qu'elles sont compensées par des apories dont il tire bénéfice »<sup>324</sup>. Il y a volonté de réformer, et difficultés à franchir le pas : outre la frilosité que suscite l'abandon des éléments du compromis, il y a l'appréhension que la mise en œuvre d'une réforme sans mettre un terme à ceux-ci soit complexe. Pourtant, si l'on prend l'exemple de la réparation des victimes d'accidents de la circulation, il est tout à fait possible de voir cohabiter réparation intégrale et présomption d'imputabilité<sup>325</sup>. Enfin, si ces réformes de transformation du régime vers la réparation intégrale n'ont pas été concrétisées, c'est aussi parce qu'elles n'emballent pas le Gouvernement, qui considère qu'elles ne seraient finalement pas plus favorables aux salariés que le régime actuel<sup>326</sup>. Ce « régime de responsabilité à caractère social<sup>327</sup> » semble donc, - fatalement - et au détriment des critiques abondantes dont il fait l'objet parti pour durer.

---

<sup>324</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

<sup>325</sup> En matière d'accidents de la circulation, la présomption d'imputation du dommage à l'accident a été reconnue dans l'arrêt Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 oct. 1991

<sup>326</sup> Réponse ministérielle à question écrite, n°25997, M.Dolez, JOAN Q 12 août 2008, p. 7022

<sup>327</sup> J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

# Bibliographie

## Ouvrages :

J-P Chauchard, J-Y. Kerbourc'h, C. Willmann, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 8ème éd., 2018, p. 519

M. Bühl, A. Castelletta, *Accident du travail, Maladie professionnelle*, Delmas, 2ème éd., 2004, p. 87

P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 9ème éd, 2019, p. 92

E. Peskine, C. Wolmark, *Droit du travail*, HyperCours Dalloz, 2019, p.5

F. Kessler, Droit de la protection sociale, *Cours Dalloz*, 6ème éd., 2017, p. 330

## Articles de revue :

M. Borgetto, F. Kessler, « Les risques professionnels en question », *RDSS.*, 2018, p. 575

J. Bourdoiseau, « Rente AT, déficit fonctionnel permanent et recours des tiers payeurs : « Tout a été dit, mais comme personne n'écoute, il faut toujours répéter » », *Gaz.Pal.*, n°321, p. 43, 17 nov.2015

F. Bourquelot, « Les salariés agricoles et leurs organisations », *L'univers politique des paysans dans la France contemporaine*, 1972, p. 533-557

M. Del Sol, « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, scandale (persistant) de nos sociétés modernes », *Dr. Soc*, 2015, p. 292

K. Delaval, « La réparation des accidents du travail », *Travail & sécurité*, n°778, déc. 2016

J. Hauser, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2017, p. 1069

M. Jeantet, A. Thiebauld, « Les missions de la branche AT/MP », *Regards*, n°51, 31. juill. 2017, p.33 -49

P. Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel », *RTD civ.* 2012. p. 539

M. Keim-Bagot, « Pas de partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur sauf faute intentionnelle de l'employeur », *Bulletin Joly Travail*, n°01, p.36, 1<sup>er</sup> janv. 2019

F. Kessler, « Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail », *Regards*, n°51, juin 2017

C. Leborgne-Ingelaere (dir.), « L'absence de réparation intégrale en cas d'ATMP analysée par la CEDH », *Hypothèses*, 15 mai 2017

C. Lecoanet, R. Haeflinger, « Maintien dans l'emploi des victimes d'AT/MP : Quelles pratiques chez nos voisins ? », *Regards*, n°51, juin

G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, p. 737

L. Mechin, S. de Fournoux, « L'employeur peut conclure une rupture conventionnelle avec un salarié déclaré inapte », *éd. Francis Lefebvre, la quotidienne*, 20 mai 2019

F. Meyer, « La problématique de la réparation intégrale », *Dr. soc.*, 1990, p. 718

F. Meyer, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Le droit ouvrier*, n°736, nov. 2009 2017

L. Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2002, p. 840

J. Morin, « Changer le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *RDSS*, 2018, p. 633

R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. Soc.*, 2006, p. 402

S. Porchy-Simon, « L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ? », *Recueil Dalloz*, 2011., p. 459

G. Proutière-Maulion, « La contribution de la faute inexcusable du salarié à l'évolution de la réparation des maladies professionnelles et des accidents du travail : un nouveau pas vers une réparation améliorée », *Petites affiches*, n°4, 6 janv. 2005, p.14

M. Royez, « Propositions d'évolution de la réparation », *Dr. soc.*, 1990, p. 734

Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, p. 692

A. Seguin, « Faute inexcusable de l'employeur : précisions sur l'étendue de la réparation », *Dalloz*, 17 avril 2012

### **Articles de presse :**

M. Rey, « Accident et maladie du travail : les entreprises à la peine », *L'express L'entreprise*, 9 janv. 2019

P. Robert-Diard, « Procès France Télécom : « Ces suicides ont eu valeur d'alerte » », *LeMonde*, 11 mai 2019

### **Articles en ligne :**

K. Hammerer, *La réparation des accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires*, 21 mars. 2019, en ligne sur : <https://www.village-justice.com/articles/reparation-des-accidents-service-maladies-professionnelles-des-fonctionnaires,31010.html>

### **Législation :**

Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail

Loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail

Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Loi n°72-965 du 25 oct. 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-16, 11 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme

Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

### **Jurisprudence :**

Cass. crim., 2 mars 1993, n°92-84.336

Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 16 avr. 2015, n°14-13.440

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 juin 1997, n°95-11.192

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2002, n°11-15.393

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2003, n°01-00.815

Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 janvier 2004 n°02-30.693

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2004, n°02-21.013

Cass. 2<sup>e</sup>civ., 2 avr. 2009, n°07-21.707

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2009, n° 08-15.738

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2011, n°10-17.148

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n°10-19.475

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2012, n°11-12.299

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2012, n° 11-15.393

Cass. 2<sup>e</sup>civ., 4 avr. 2012, n° 11-14.311

Cass. 2<sup>e</sup>civ., 4 avr. 2012, n° 11-10.308

Cass. 2<sup>e</sup>civ., 4 avr. 2012, n° 11-18.014

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 juill. 2012, 11-20.123

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 déc. 2012, n°11-21.518

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mars. 2016, n°15-12.217

Cass. 2<sup>e</sup>civ., 9 juin 2016 n° 14-27.043

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 mars 2017, n°15-27.523

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 nov. 2018, n°17-17747

Cass. soc., 23 sept. 1982, n° 81-14.698, n° 81-14.942

Cass. soc., 5 mars 1970, n°68-14.382

Cass. soc., 10 oct. 1991, n°88-16.579

Cass. soc., 22 juill. 1993, n°91-11.749

Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172

Cass. soc. 11 avril 2002, n°00-16.535

Cass. soc., 31 oct. 2002, n°00-18.359

Cass. soc., 2 avr. 2003, n°00-21.768

Cass. soc., 30 nov. 2016, n° 15-15.162

CE, 4 juill. 2003, Mme Moya-Caville, n° 211106

CE, 25 juin. 2008, Mme B., n°286910

CE, 16 déc. 2013, n° 353798

CE, 14 nov. 2014, n°357999

Cons. Const., 22 oct. 1982, n°82-144 DC

Cons. Const., 20 mars 1997, n° 97-388 DC,

Cons. Const., 9 nov. 1999, n°99-419 DC

Cons. Const., 11 juin 2010, n°2010-2 QPC

Cons. Const., 18 juin 2010, n°2010-8 QPC

CEDH, Saumier c/ France, n° 74734/14, 12 janv. 2017

Cass. AP., 2 févr. 1990, n°89-10.682

Cass. AP., 31 oct. 1991, n°89-11.514 ;

### **Rapports et études :**

L'Assurance Maladie, Risques professionnels, Rapport annuel, 2017

L'Assurance Maladie, « Les affections psychiques liées au travail », Santé travail : enjeux et actions, janv. 2018

Les cotisations sociales à la charge des employeurs : analyse économique, Rapport CAE, 1998, p.67

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Direction des Risques Professionnels, Statistiques sur la sinistralité de l'année 2017, résultats par CTN et code NAF

Cour des comptes, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, Rapport public, févr. 2002

La Junior ESSEC Conseil, Baromètre de la gestion des accidents du travail/maladies professionnelles, 5<sup>ème</sup>éd., 2018

CNAMTS, Tableaux de synthèse des statistiques nationales de la sinistralité 2017 de la branche AT-MP du régime général, 19 sept. 2018

M. Laroque, *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française., 2004

R. Masse, H. Zeggar, *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, 2001

M. Yahiel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport, La Doc. Française, 2002

**Propositions de loi :**

M. Billard, Proposition de loi visant à l'amélioration du système de prévention et de réparation des risques pour les victimes du travail, n°123, 24 juill. 2002

Serge Mathieu, Proposition de loi visant à améliorer le système de prévention et de réparation des risques professionnels, Session ordinaire du Sénat de 1998-1999

# Table des matières

<b>Sommaire.....</b>	<b>p 3</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>p 5</b>
<b>Première partie : Les principes gouvernants la réparation des accidents du travail, facteurs d'une réparation limitée.....</b>	<b>p 13</b>
Chapitre 1 : Les caractéristiques inhérentes au régime de réparation des accidents du travail, obstacles à une réparation de qualité.....	p 14
Section 1 : L'absence de mise en œuvre des mesures garantissant l'efficacité de la réparation des accidents du travail.....	p 14
Section 2 : Le compromis de 1898, facteur d'une efficacité nuancée de la réparation des accidents du travail.....	p 21
Chapitre 2 : Les écarts de traitement subis par les salariés victimes d'accidents du travail, obstacles à une juste réparation.....	p 33
Section 1 : Les inégalités de traitement entre salariés victimes d'accidents du travail et fonctionnaires victimes d'accidents de service.....	p 33
Section 2 : Les différences de traitement entre les salariés victimes d'accidents du travail et les victimes d'accidents non professionnels.....	p 39
<b>Deuxième partie : L'évolution des principes gouvernants la réparation des accidents du travail, source d'amélioration de la réparation.....</b>	<b>p 46</b>
Chapitre 1 : Les évolutions opérées contribuant à améliorer la réparation des accidents du travail.....	p 47

Section 1 : L'évolution des principes gouvernants le régime par le jeu de la faute inexcusable de l'employeur.....	p 47
Section 2 : L'évolution des principes gouvernants le régime par la mise en place ponctuelle de la réparation intégrale.....	p 54
Chapitre 2 : Les évolutions souhaitées pour améliorer la réparation des accidents du travail.....	p 60
Section 1 : Compléter le système actuel sans le bouleverser, première solution d'amélioration du régime.....	p 60
Section 2 : La réparation intégrale des accidents du travail, seconde solution d'amélioration du régime.....	p 69
<b>Conclusion.....</b>	<b>p 74</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>p 76</b>